Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2017-038

PUBLIÉ LE 11 MAI 2017

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-09-006 - 272 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité des ERP de Francalmont (3 pages) Page 5

70-2017-05-09-007 - 273 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité des ERP de Breurey les Faverney (3 pages) Page 9

70-2017-05-09-008 - 274 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité des ERP de Montagney (3 pages) Page 13

70-2017-05-09-009 - 275 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité des ERP de Saint-Bresson (3 pages) Page 17

70-2017-05-09-010 - 276 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité des ERP de Courtesoult et Gatey (3 pages) Page 21

70-2017-05-09-011 - 277 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité des ERP de Saponcourt (3 pages) Page 25

70-2017-05-09-012 - 278 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité du cabinet infirmier Amandine Perret à Mélisey (2 pages) Page 29

70-2017-05-09-017 - 283 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité des bureaux de la société nationale immobilière à Luxeuil les Bains (2 pages) Page 32

70-2017-05-09-018 - 284 - Arrêté du 9 mai 2017 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de la SNI à Luxeuil (2 pages) Page 35

70-2017-05-09-020 - 286 - Arrêté du 9 mai 17 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour refus de copropriété dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet psycho Normand à Vesoul (2 pages) Page 38

70-2017-05-09-021 - 287 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité du restaurant la Charmotte à Quenoche (2 pages) Page 41

70-2017-04-26-014 - Arrêté DDT/2017 n° 256 du 26 avril 2017 portant prescriptions spécifiques au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code de l'environnement et portant sur la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit "Bois de Question", section B n° 147 sur la commune de Lantenot et au lieu-dit "Grand Bois d'Arpenans", section G n° 268 sur la commune de Melisey et de la carpière section B n° 147 et établissant les prescriptions spécifiques applicables lors des opérations de vidange du plan d'eau (6 pages) Page 44

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-05-02-019 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTESSAUX pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. (2 pages) Page 51

DREAL Besançon

70-2017-05-03-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des inventaires de suivis d'un site d'enfouissement de déchets sur les communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey (6 pages) Page 54

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2017-04-24-014 - Décision de subdélégation de signature aux agents Dreal (4 pages) Page 61

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-10-007 - AR portant renouvellement d'habillitation dans le domaine funéraire de l'Ets secondaire de la SARL PF C.GOURBEYRE 3B à 5 rue Desault à LURE (3 pages) Page 66

70-2017-05-10-001 - 2017 arrêté F4T2 niveau 1 Kevin ALEMANT (2 pages) Page 70

70-2017-05-04-006 - AR modifiant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône (2 pages) Page 73

70-2017-05-10-006 - AR portant renouvellement d'habillitation dans le domaine funéraire de l'Ets principal de la SARL PF C.GOURBEYRE 55 Av. de la République à LURE (3 pages) Page 76

70-2017-05-10-003 - Arrete acquisition, détention et utilisation Ulrich COURTY (1 page) Page 80

70-2017-05-05-004 - Arrêté du 5 mai 2017 autorisant l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix de la Mutuelle Générale – Montée de Belfahy », le samedi 13 mai 2017, sur le territoire des communes de Belonchamp, Fresse et Belfahy (8 pages) Page 82

70-2017-05-05-005 - Arrêté du 5 mai 2017 autorisant l'association « PAN Canoë-Kayak Villersexel » à organiser une manifestation sportive intitulée « 25ème Trim'athlon du Triangle Vert », le samedi 13 mai 2017, sur le territoire des communes de Villersexel, Pont-sur-l'Ognon, Esprels, Marast, Oppenans, Oricourt, Aillevans, Moimay, Saint Sulpice, Villafans et Villers-la-Ville (13 pages) Page 91

70-2017-05-05-006 - Arrêté du 5 mai 2017 autorisant l'association « Vélo Club Luron » à organiser une manifestation cycliste intitulée « 11ème Prix SA Dépannage 70 – Souvenir Alain GAY », le dimanche 14 mai 2017, sur le territoire des communes de Frotey-lès-Lure, Lyoffans et Moffans-et-Vacheresse (11 pages) Page 105

70-2017-05-05-002 - Arrêté du 5 mai 2017 autorisant l'association « Vélo Club Luron » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Nocturne de Lure », le vendredi 12 mai 2017, au centre-ville de Lure (10 pages) Page 117

70-2017-05-10-004 - Arrete F4T2 niveau1 Ludovic DESCHAMPS (2 pages) Page 128

70-2017-05-11-016 - Arrêté porant habilitation de M. Jean-Christophe Fillon permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 131

70-2017-05-11-010 - Arrêté portant habilitation de M. Chaisemartin Michael permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 134

70-2017-05-11-017 - Arrêté portant habilitation de M. Cyril Petitjean permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 137

70-2017-05-11-012 - Arrêté portant habilitation de M. Gerardo Mattéo permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 140
70-2017-05-11-014 - Arrêté portant habilitation de M. Joël Schilder permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 143
70-2017-05-11-015 - Arrêté portant habilitation de M. Julien Delaunay permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 146
70-2017-05-11-013 - Arrêté portant habilitation de M. Laurent Soyard permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 149
70-2017-05-11-019 - Arrêté portant habilitation de Mme Cathy Lamy épouse Lambert permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 152
70-2017-05-11-011 - Arrêté portant habilitation de Mme Duchateau Laurence permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 155
70-2017-05-11-018 - Arrêté portant habilitation de Mme Mélanie Pernot permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 158
70-2017-05-11-020 - Arrêté portant habilitation de Mme Séverine Mondelet épouse Nancey permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 161
70-2017-05-05-003 - Arrêté portant organisation de la préfecture de la Haute-Saône (17 pages) Page 164
70-2017-05-10-002 - Nomination IDSR2017 (1 page) Page 182
70-2017-04-26-013 - N°25 2017 SIEVESOUL Delegation V Locatelli 01 05 17 (2 pages) Page 184

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-09-006

272 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité des ERP de Francalmont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 272, du - 9 MAI 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de Francalmont

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 249 16 P 0001 déposée le 7 décembre 2016 pour la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) communaux de Francalmont ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 249 16 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
- un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1er groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Chaque ERP devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

.../...

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 MAI 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-09-007

273 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité des ERP de Breurey les Faverney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 273 , du - 9 MAI 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de Breurey-les-Faverney

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 095 16 P 0001 déposée le 12 décembre 2016 pour la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) communaux de Breurey-les-Faverney ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 095 16 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
- un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1er groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Chaque ERP devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

.../...

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 MAI 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-09-008

274 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité des ERP de Montagney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 274 , du - 9 MAI 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de Montagney

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 353 16 P 0001 déposée le 13 décembre 2016 pour la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) communaux de Montagney ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 353 16 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
- un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1er groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Chaque ERP devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

.../...

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 MAI 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-09-009

275 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité des ERP de Saint-Bresson

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 275 , du - 9 MAI 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de Saint-Bresson

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 460 16 P 0001 déposée le 27 décembre 2016 pour la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) communaux de Saint-Bresson ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 460 16 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
- un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1er groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Chaque ERP devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

.../...

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 9 MAI 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-09-010

276 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité des ERP de Courtesoult et Gatey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 276 , du - 9 MAI 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de Courtesoult-et-Gatey

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 183 17 P 0001 déposée le 9 janvier 2017 pour la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) communaux de Courtesoult-et-Gatey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 183 17 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
- un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1er groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Chaque ERP devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

.../...

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 MAI 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-09-011

277 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité des ERP de Saponcourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 277 , du - 9 MAI 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de Saponcourt

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 476 17 P 0001 déposée le 31 janvier 2017 pour la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) communaux de Saponcourt ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 476 17 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
- un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1er groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Chaque ERP devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

.../...

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 MAI 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-09-012

278 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité du cabinet infirmier Amandine Perret à Mélisey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 278 , du - 9 MAI 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet infirmier Amandine PERRET » à Mélisey

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 339 16 E 0003 déposée le 23 décembre 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet infirmier Amandine PERRET » à Mélisey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 339 16 E 0003 est approuvé.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Mélisey.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Mélisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 MAI 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-09-017

283 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité des bureaux de la société nationale immobilière à Luxeuil les Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 9 MAI 2017

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 283 , du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « bureaux de la société nationale immobilière » à Luxeuil-les-Bains

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 311 17 E 0002 déposée le 9 janvier 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « bureaux de la société nationale immobilière » à Luxeuil-les-Bains ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 311 17 E 0002 est approuvé.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 9 MAI 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-09-018

284 - Arrêté du 9 mai 2017 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de la SNI à Luxeuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 284, du - 9 MAI 2017

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « bureaux de la société nationale immobilière » à Luxeuil-les-Bains

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « bureaux de la société nationale immobilière » à Luxeuil-les-Bains afin d'être autorisé à ne pas mettre en place une rampe d'accès à l'établissement compte-tenu de l'espace insuffisant sur le trottoir ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans le procès-verbal du 26 avril 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 9 MAI 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-09-020

286 - Arrêté du 9 mai 17 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour refus de copropriété dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet psycho Normand à Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 286 , du - 9 MAI 2017

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour refus de copropriété dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet de psychologie Normand » à Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « cabinet de psychologie Normand » à Vesoul afin d'être autorisé à ne pas rendre accessible son établissement compte-tenu du refus de la copropriété ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT le refus de copropriété ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 9 MAI 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-09-021

287 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité du restaurant la Charmotte à Quenoche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 287 , du - 9 MAI 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « restaurant la charmotte » à Quenoche

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 431 17 C 0001 déposée le 31 janvier 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « restaurant la charmotte » à Quenoche ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 431 17 C 0001 est approuvé.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Quenoche.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Quenoche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 9 MAI 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2017-04-26-014

Arrêté DDT/2017 n° 256 du 26 avril 2017 portant prescriptions spécifiques au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code de l'environnement et portant sur la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit "Bois de Question", section B n° 147 sur la commune de Lantenot et au lieu-dit "Grand Bois d'Arpenans", section G n° 268 sur la commune de Melisey et de la carpière section B n° 147 et établissant les prescriptions spécifiques applicables lors des opérations de vidange du plan d'eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT/2017 n° 256 du 26 avril 2017
Portant prescriptions spécifiques au titre des articles L. 211-1 à L. 211- 6 du Code de l'environnement et portant sur la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « Bois de Question », section B n° 147 sur la commune de Lantenot et au lieu-dit « Grand Bois d'Arpenans », section G n° 268 sur la commune de Melisey et de la carpière section B n° 147 et établissant les prescriptions spécifiques applicables lors des opérations de vidange du plan d'eau

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2016 n° 54 du 08 février 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

.../...

VU le dossier de mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « Bois de Question », section B n°147 sur la commune de Lantenot et au lieu-dit « Grand Bois d'Arpenans », section G n° 268 sur la commune de Melisey et de la carpière section B n° 147, transmis par courriel dans le courant du mois de mai 2016 par le bureau d'étude IAD de Vesoul pour le compte de Monsieur Piguet propriétaire des lieux ;

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône du mois de janvier 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au pétitionnaire le 2 février 2017 et l'absence de remarques du pétitionnaire sur ce projet ;

CONSIDERANT que le projet déposé permettra après modification de la sur-verse du plan d'eau, d'évacuer l'eau froide de fond ; que cette eau transitera via la carpière qui sera équipée d'un jeu de grilles normalisées, que l'eau froide de fond de la sur-verse quotidienne rejoindra un cours d'eau non-dénommé de première catégorie piscicole, que le projet répond à la disposition 2-01 « Mettre en oeuvre de manière exemplaire la séquence éviter-réduire-compenser » du SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDERANT que la proposition de déconnexion de la grande carpière, permettra la restauration d'une zone humide d'environ 10 ares, favorable aux amphibiens ;

CONSIDERANT que le projet permet une décantation et filtration de l'eau du plan d'eau en phase de vidange grâce à son transfert dans la carpière et à l'ajout d'un filtre à paille décompressée de type sandwich ; que cette décantation permettra de minimiser le transport de sédiments dans le milieu récepteur ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à Monsieur Daniel Piguet demeurant à - 62, rue de Pusy Lafayette - 70000 Pusy de l'autorisation en application des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-6 du Code de l'environnement concernant les travaux de mise en conformité du plan d'eau au lieu-dit « Bois de Question », section B n°147 sur la commune de Lantenot et au lieu-dit « Grand Bois d'Arpenans », section G n° 268 sur la commune de Melisey et de la carpière section B n° 147. Les travaux seront réalisés conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 2 : caractéristiques techniques du plan d'eau

Surface du plan d'eau : 60 ares
Profondeur moyenne : 0,80 m et 1,20 m vers l'organe de sur-verse
Volume d'eau : 4800 m^3
Plus grande hauteur de l'ouvrage hydraulique : 1,5 m
Surface de la grande carpière : 6 are
Surface de la petite carpière : 1 are

.../...

Article 3 : Régime de Déclaration (D) au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Les rubriques visées de l'article R. 214-1 du CE, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; **Autorisation** 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; **Déclaration**	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié	Hors procédure
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ; **Autorisation** 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ; **Déclaration**	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Déclaration (D)
3.2.4.0	1 – Vidanges de plans d'eau dont la hauteur de barrage est supérieure à 10 m ou dont le volume est supérieur à 5 000 000 m^3 (A). 2 – Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est inférieure à 0,1 ha (D).		Hors procédure
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : Classes : A, B ou C (A),		Hors procédure
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L. 431 6 ; **Déclaration**	Arrêté du 1er avril 2008 modifié	Déclaration (D)

Article 4 : Alimentation du plan d'eau

Le plan d'eau est alimenté par percolation du plan d'eau supérieur et par la nappe affleurante, dans ces conditions aucun calcul hydraulique de prélèvement n'est fiable.

Article 5 : Mise en sécurité de l'ouvrage hydrauliques

Les caractéristiques de l'ouvrage hydraulique l'excluent du champ de la réglementation de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement, il n'est donc pas classable.

Les calculs hydrauliques conduits pour une crue centennale permettent de conclure que le débit supplémentaire apporté par cette crue sera stocké (réserve tampon) dans le plan d'eau et évacué en différé via la sur-verse ordinaire. Il n'est pas nécessaire d'installer un déversoir d'orage dans la crête de l'ouvrage hydraulique.

.../...

Article 6 : Travaux à réaliser pour la mise en conformité du plan d'eau

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Suppression du tuyau d'alimentation au Nord du plan d'eau qui puisait l'eau dans le plan d'eau amont ;
- Suppression du tuyau latéral Est de rejet de l'eau de sur-verse dans le cours d'eau ;
- Suppression de l'alimentation issue du plan d'eau pour la grande carpière. Sans alimentation permanente, la nappe d'eau affleurante maintiendra un faible niveau d'eau dans la carpière qui sera maintenue en zone humide avec son écosystème lentique (faunistique et floristique) ;
- Ajout d'un siphon de DN 600 mm autour du tuyau de sur-verse du plan d'eau, afin de contraindre par gravité l'évacuation de l'eau froide de fond ;
- Mise en place dans la petite carpière d'un ouvrage d'art en béton, qui collectera l'eau de sur-verse du plan d'eau, et qui sera muni d'un jeu de grilles normalisées de 10 mm d'entre-fer ;
- Réfection du tuyau de l'exutoire du plan d'eau, actuellement ce tuyau qui rejoint la petite carpière affleure le dessus du cours d'eau (voir plan joint au dossier). La traversée sera réalisée par enfouissement de la canalisation à une profondeur de trente centimètres sous le substrat du lit du cours d'eau.

Article 7 : Confinement des espèces piscicoles

En phase de vidange, les espèces piscicoles seront confinées dans la carpière, via le jeu de grilles et le système de filtre à paille décompressée. Un jeu de grilles supplémentaire et amovible sera installé uniquement pendant la phase de vidange sur le rejet et permettra d'optimiser la rétention des espèces piscicoles indésirables.

Article 8 : La petite carpière

La petite carpière ne sera en eau que pendant les phases de vidange et de stabulation des poissons, avant la remise en eau du plan d'eau. Son alimentation ne proviendra que du rejet du plan d'eau.

Article 9 : Exploitation en pisciculture

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles) et d'autre part aux espèces piscicoles qui le peuplent. Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte du plan d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau douce en Haute Saône.

Le plan d'eau est situé en première catégorie piscicole et l'élevage de carnassiers y est interdit.

Article 10 : Le piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) seront en cas de nécessité piégés par un piégeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la fédération départementale des chasseurs.

Article 11 : Gestion des vidanges

La vidange sera exécutée conformément au chapitre « Réalisation des vidanges » du dossier transmis.

Les demandes ultérieures de vidanges seront déclarées auprès de la cellule eau de la DDT 70 **au moins trois mois** avant la date souhaitée.

Le plan d'eau est implanté sur un bassin versant de première catégorie piscicole. De ce fait, les vidanges sont **interdites du 1 novembre au 31 mars de chaque année.**

.../...

Les vidanges seront précédées par la mise en place du filtre à paille décompressée et de la mise en place de la grille amovible dans la petite carpière. La paille décompressée sera changée autant de fois que nécessaire, afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange.

La vidange sera progressive sans à-coup hydraulique, par « désemboîtage » successif des manchons en PVC. Afin de diminuer le débit de l'eau de vidange dans l'exutoire, une perche de diamètre inférieur aux manchons sera enfoncée jusqu'au fond pour obturer partiellement l'écoulement.

Le débit de la vidange sera régulé et contrôlé pour vider le plan d'eau sur un **minimum de trois jours**.

Tous les poissons indésirables (carnassier, perche soleil, poisson chat...) pour le milieu aquatique récepteur, seront sacrifiés sur place.

Le remplissage des plans d'eau est **interdit du 15 juin au 30 septembre**, ces dates peuvent être sujettes à modification par arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau. Ces arrêtés sont consultables sur le site internet départemental des services de l'État.

Article 12 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier de régularisation transmis, afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas entière satisfaction dans leur fonctionnement ou ne correspondraient pas aux attentes exigées.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Article 14 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de les communes de Lantenot et de Melisey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins six mois.

.../...

Article 16 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et dans un délais de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, Madame le Maire de la commune de Lantenot, Monsieur le Maire de la commune de Melisey, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service de l'agence française pour la biodiversité, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Lantenot et de Melisey.

Fait à Vesoul, le 26 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La responsable de la cellule eau,

Emmanuelle CLERC

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-05-02-019

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTESSAUX pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE
Forêt communale de MONTESSAUX
Contenance cadastrale : 31,0674 ha
Surface de gestion : 31,07 ha
Révision d'aménagement du document d'aménagement **2016-2035**

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de MONTESSAUX pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MONTESSAUX en date du 22 juin 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de MONTESSAUX (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 31,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 30,75 ha, actuellement composée de Hêtre (64 %), Chêne rouvre ou pédonculé (13 %), Autres Résineux (8 %), Epicéa commun (8 %), Sapin pectiné (6 %), Autres Feuillus (1 %). Le reste, soit 0,32 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 30,36 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Sapin pectiné (4,46 ha), le Hêtre (15,54 ha), le Chêne sessile (10,01 ha), l'Aulne glutineux (0,35 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,36 ha, au sein duquel 4,36 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 4,36 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,63 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 22,08 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Montessaux de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Montessaux, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4301346 "site Natura 2000 Plateau des mille étangs", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels" et à la zone de protection spéciale "site Natura 2000 Plateau des mille étangs" instaurée au titre de de la Directive européenne "oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 6 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE-SAONE.

Besançon, le 2 mai 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Besançon

70-2017-05-03-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des inventaires de suivis d'un site d'enfouissement de déchets sur les communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des inventaires de suivis d'un site d'enfouissement de déchets sur les communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des inventaires de suivis d'un site d'enfouissement de déchets sur les communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey

ARRETE N°

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2016-01-21-002 du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°16-34 du 20 juillet 2016 portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Haute-Saône ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par ACER CAMPESTRE ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est ACER CAMPESTRE, représenté par Sabine LAVAL. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.
Les manipulations de spécimen pourront être réalisées par Benoît FEUVRIER, Pierrick CANTARINI, Benjamin THINON, David MEYER, Laurent ROUSCHMEYER et Simon NOBILLIAUX.

Article 2 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé dans le cadre des inventaires de suivis d'un site d'enfouissement de déchet sur les communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'ensemble des espèces amphibiens protégés en Bourgogne-Franche-Comté à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées.

Article 3 : Localisation
Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey dans le département de la Haute-Saône.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesure d'évitement
Sans objet

Article 4.2 Mesure de réduction
Protection sanitaire pour les amphibiens
Mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Article 4.3 Mesure d'accompagnement
Transmission des données pour les espèces de PNA
Pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action, les données recueillies devront être transmises aux DREAL coordinatrices de ces plans.

Article 4.4 Mesures de compensation
sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi
Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2018.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation
La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions
Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification
Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Vesoul :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 12 : Exécution
Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS Haute-Saône - Territoire de Belfort,

- M. le Chef du service inter-départemental de l'Agence Française de la Biodiversité Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 03 MAI 2017

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE I :

Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclins de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon Batrachochytrium dendrobatidis (*Bd*). Des déclins catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements. L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes. Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se réfèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boites plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la colorationrose disparait. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.

2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette…) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.

4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc…) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Liste du matériel nécessaire
- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (disponible notamment dans les cabinets vétérinaires)
- Gants jetables non poudrés (pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (disponibles en grandes surfaces et pharmacies)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (à jeter à la fin de chaque campagne de terrain) - Bac plastique de stockage (restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté)(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2017-04-24-014

Décision de subdélégation de signature aux agents Dreal

subdélégation de signature aux agents de la Dreal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DREAL de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DÉCISION n°

portant subdélégation de signature
aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département de la HAUTE-SAONE

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté

VU

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON, Préfète de la Haute-Saône,
- l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-60 BAG du 6 mars 2017 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;
- l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant délégation de signature à Thierry VATIN, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté,

DÉCIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint à la chef de service ainsi que :

- pour les points (d) à (m), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale climat air énergie par intérim, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Michel QUINET, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, Monsieur Richard JANIAK, chef du département Régulation des transports, ainsi que :

- Pour les points (q), (r), (t), (u), (v) et (w) Monsieur Franck ESMIEU, chef du pôle contrôles, Madame Gwladys BUFFAT, cheffe du pôle gestion et Madame Patricia LADANT, cheffe adjoint du pôle gestion
- Pour les points (x) , (y), (z) Messieurs François BOULOGNE, Franck ESMIEU, Pascal MARLIN, Philippe GUYOT, Francis ROBERT, Patrick JACQUET, Éric Thibert et Jean-Yves HINTERLANG, ainsi que Mesdames Aline BLANCHARD et Laurence MARCHAL ;
- Pour le point (v) Madame Caroline PARIS.

4 – Dans les matières visées aux point (aa) à (ad) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Hugues SORY, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ac), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité et Monsieur Philippe PAGNIEZ

Article 3

Ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;
- Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;
- L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;
- Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes » ;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
  - des véhicules de transports en commun de personnes ;
  - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
  - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
  - des véhicules citernes.

Monsieur Eric FLEURENTIN, chef de l'unité départementale Haute-Saône – Centre et Sud Doubs, et Monsieur Benoît SCHIPMAN son adjoint. En outre, Monsieur Patrick JACQUET et Monsieur Francis ROBERT ont subdélégation pour :

- contresigner les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes », qu'il n'ont pas effectuées eux-mêmes ;
- la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
  - des véhicules de transport en commun de personnes ;
  - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
  - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
  - des véhicules citernes.

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5
Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

Marie-Pierre COLLIN-HUET
Sébastien CROMBEZ
Corinne SILVESTRI
Dominique VANDERSPEETEN
Antoine SION
Yves LIOCHON
Franck NASS
Alain PARADIS
Benoit CHESNEAU
Olivier BOUJARD
Fabienne ROUSSET
Yvan BARTZ
Patrice CHEMIN
Pierre CHRISMENT
Eric FLEURENTIN
Gilles ROUX
Benoit SCHIPMAN
Alain SZYMCZAK
Philippe WATTIAU
Jean-Charles BIERME
Jean-Marie ROUX
Nicolas GUERIN

Article 6

Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7

Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet de Haute-Saône, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 24 AVR. 2017

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Thierry VATIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-10-007

AR portant renouvellement d'habillitation dans le domaine funéraire de l'Ets secondaire de la SARL PF C.GOURBEYRE 3B à 5 rue Desault à LURE

AR portant renouvellement d'habillitation dans le domaine funéraire de l'Ets secondaire de la SARL PF C.GOURBEYRE 3B à 5 rue Desault à LURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres C. GOURBEYRE – 3B à 5 rue Desault à LURE (70200)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-I-2011 N°2380 du 24 novembre 2011 portant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres GOURBEYRE gérée par M. Eric PARIS située 55 avenue de la République 70200 LURE et modifiant l'arrêté PREF/D1-I-2011 N°691 du 5 avril 2011 portant habilitation funéraire pour la SARL Pompes Funèbres GOURBEYRE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 11 avril 2017 par M. Eric PARIS, représentant légal de la SARL Pompes Funèbres C. GOURBEYRE ;

VU les pièces fournies le 13 avril 2017 à l'appui de la demande ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

A R R E T E

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres C. GOURBEYRE – 3B à 5 rue Desault – à LURE (70200) est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017.70.68bis ;

Article 3 : L' habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4: Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Eric PARIS devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour le véhicule servant :

* au transport de corps avant et après mise en bière :
. véhicule OPEL VIVARO immatriculé AB 600 WX, le 30 mai 2019 au plus tard ;

* au transport de corps après mise en bière :
. véhicule CITROEN JUMPER immatriculé 1039 WL 70, le 30 mai 2019 au plus tard ;
. véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé BW 763 MZ, le 30 mai 2019 au plus tard.

Article 5 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Eric PARIS devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire de LURE, **le 16 mai 2020 au plus tard** ;

Article 6 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois ;

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité ;

Article 8 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration** ;

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 10 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL Pompes Funèbres C. GOURBEYRE – 3B à 5 rue Desault – à LURE (70200)
- Monsieur le Maire de LURE (70200)
- Monsieur le Sous-préfet de LURE.

Fait à Vesoul, le 10 MAI 2017

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine [illegible]-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-10-001

2017 arrêté F4T2 niveau 1 Kevin ALEMANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 10 mars 2017 par la société Jacques PREVOT Artifices – 17 rue Glapigny - 52140 SARREY agrée par arrêté préfectoral de la Haute Marne n° 1483 du 08 juin 2012 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 10 mars 2017 par la société Jacques PREVOT Artifices – 17 rue Glapigny - 52140 SARREY agrée par arrêté préfectoral de la Haute Marne n° 1483 du 08 juin 2012 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Kévin ALEMANT,
- né le 13 avril 1992 à REMIREMONT (88),
- domicilié 3, rue de l'industrie – 70300 CONFLANS-SUR-LANTERNE.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2017/0017 est valable du 5 mai 2017 au 4 mai 2022

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-04-006

AR modifiant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° **du** - 4 MAI 2017

modifiant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

VU le décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare,

VU l'arrêté préfectoral n° 1815 du 9 juillet 2009 portant approbation du SDACR,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ I NC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône,

VU l'arrêté 70-2017-01-11-006 du 11 janvier 2017 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône à compter du 01/01/2017

CONSIDERANT les qualifications requises par les intéressés,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône fixée par l'arrêté 70-2017-01-11-006 du 11 janvier 2017 susvisé est modifiée, comme il suit, à compter de la date du présent arrêté.

Etat des sapeurs pompiers du service nautique du SDIS 70

Niveau de formation	Niveau d'emploi	Profondeur d'habilitation	Surface non libre	Nageur Sauveteur	Risque inondation	Grade	Nom	Prénom	Affectation
PLG3	Conseiller Technique départemental	60 m	Oui	Oui	Oui	LTN	ROSSI	Emmanuel	CIP Vesoul
PLG2	Chefs d'unités SAL	60 m	Oui	Oui	Oui	ADC	CLARENQ	Régis	CIP Vesoul
		60 m	Oui	Oui	Oui	LTN	PIEFKE	Thierry	CIP Luxeuil
PLG1	Scaphandriers autonomes légers	30 m	Non	Oui	Oui	LTN	TAILLARD	Rodolphe	CIP Héricourt
		30 m	Non	Oui	Oui	SCH	BERNET	Joël	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	ADJ	DASILVA	Jean Pierre	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	ADC	MOUGEL	Philippe	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	SGT	NEURDIN	Grégory	CIP Vesoul
		30 m	Oui	Oui	Oui	ADJ	PARIS	Bertrand	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	SCH	TAILHARDAT	Jérémy	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	CCH	TISSERAND	Guillaume	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Non	ADJ	TYRODE	Frédéric	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Non	SCH	HENNEQUIN	Vincent	CIP Luxeuil
		30 m	Non	Oui	Non	CPL	PEREIRA	Gaylor	CIP Luxeuil
		30 m	Non	Oui	Oui	ADJ	MEJAN	Dominique	CIP Gray
SAV1	Nageurs Sauveteurs Aquatiques			Oui	Oui	ADJ	AIME	Dimitri	CIP Luxeuil
				Oui	Non	CPL	BILLOT	Matthieu	CIP Héricourt
				Oui	Non	SGT	GILLET	Stéphane	CIP Héricourt
				Oui	Oui	ADJ	ODIN	Frédéric	CIP Lure
				Oui	Non	SAP	BRESSON	Pascal	CIP Vesoul
				Oui	Oui	SGT	AUBRY	Julien	CIP Vesoul
				Oui	Non	SCH	TRANCHEVEUX	Olivier	CIP Vesoul

ARTICLE 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4: Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS 70.

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-10-006

AR portant renouvellement d'habillitation dans le domaine funéraire de l'Ets principal de la SARL PF C.GOURBEYRE 55 Av. de la République à LURE

AR portant renouvellement d'habillitation dans le domaine funéraire de l'Ets principal de la SARL PF C.GOURBEYRE 55 Av. de la République à LURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres C. GOURBEYRE – 55 Avenue de la République– à LURE (70200)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-I-2011 N°2381 du 24 novembre 2011 portant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres GOURBEYRE gérée par M. Eric PARIS située 55 avenue de la République 70200 LURE et modifiant l'arrêté PREF/D1-I-2011 N°691 du 5 avril 2011 portant habilitation funéraire pour la SARL Pompes Funèbres GOURBEYRE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 11 avril 2017 par M. Eric PARIS, représentant légal de la SARL Pompes Funèbres C. GOURBEYRE ;

VU les pièces fournies le 13 avril 2017 à l'appui de la demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

A R R E TE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres C. GOURBEYRE – 55 Avenue de la République – à LURE (70200) est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017.70.68 ;

Article 3 : L' habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4: Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Eric PARIS devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour le véhicule servant :

* au transport de corps avant et après mise en bière :
. véhicule OPEL VIVARO immatriculé AB 600 WX, le 30 mai 2019 au plus tard ;

* au transport de corps après mise en bière :
. véhicule CITROEN JUMPER immatriculé 1039 WL 70, le 30 mai 2019 au plus tard ;
. véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé BW 763 MZ, le 30 mai 2019 au plus tard.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois ;

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 5 précité ;

Article 7 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration** ;

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 10: La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL Pompes Funèbres C. GOURBEYRE – 55 Avenue de la République– à LURE (70200)
- Monsieur le Maire de LURE (70200)
- Monsieur le Sous-préfet de LURE.

Fait à Vesoul, le 10 MAI 2017

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine [illegible]-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-10-003

Arrete acquisition, détention et utilisation Ulrich COURTY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par mortier

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n°90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Ulrich COURTY en date du 26 avril 2017 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n°90-897 susvisé est délivré à :

- M. Ulrich COURTY,
- né le 11 août 1985 à MONTBELIARD (25),
- domicilié 6, rue de la maisonnette – 70400 CHAVANNE.

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-05-004

Arrêté du 5 mai 2017 autorisant l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix de la Mutuelle Générale – Montée de Belfahy », le samedi 13 mai 2017, sur le territoire des communes de Belonchamp, Fresse et Belfahy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix de la Mutuelle Générale – Montée de Belfahy », le samedi 13 mai 2017, sur le territoire des communes de Belonchamp, Fresse et Belfahy

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande présentée le 20 janvier 2017 par M. Jean-Marie QUENISSET, président de l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises », en vue d'organiser, le samedi 13 mai 2017, une manifestation cycliste intitulée « Prix de la Mutuelle Générale – Montée de Belfahy », sur le territoire des communes de Belonchamp, Fresse et Belfahy ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1er janvier 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 6 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 4 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 6 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Belonchamp le 10 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Fresse le 2 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Belfahy le 14 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 22 mars 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Marie QUENISSET, président de l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée **« Prix de la Mutuelle Générale – Montée de Belfahy »**, le samedi 13 mai 2017, de 12h30 à 18h00, sur le territoire des communes de Belonchamp, Fresse et Belfahy.

Article 2 : La manifestation est une épreuve de test chronométré, entre Belonchamp et Belfahy, sur une distance de 14 km. Le premier départ est donné à 13h15.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...). **Une vigilance particulière devra être portée sur le tronçon de la RD97 situé entre Le Magny et l'entrée de Fresse, où une section enduit avec réparations est programmée (date inconnue à ce jour)**.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sous le régime de la **priorité de passage**.

Ainsi, sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de porter à la connaissance des usagers de la route la règle de priorité de passage des concurrents et doivent faire respecter cette règle de priorité. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-Marie QUENISSET (tél. 06 30 90 80 13).

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et MM. les Maires de Belonchamp, Fresse et Belfahy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Marie QUENISSET, président de l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 5 MAI 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- *règlement de l'épreuve*
- *plan du parcours*
- *liste des signaleurs*

REGLEMENT DE L'EPREUVE

MONTEE DE BELFAHY

SAMEDI 13 MAI 2017

La montée de Belfahy (test chronométré) comportera une épreuve toutes Catégories à partir de Minimes
En dehors des quelques détails indiqués ci-après, l'épreuve se déroule intégralement sous l'exigence du règlement de la Fédération française de cyclisme qui couvre l'ensemble des compétitions qui se déroulent sur le territoire national pour toutes les catégories.

TOUTES CATEGORIE:
Dossards : 12 H 30 Départ : 13 H 15
Parcours : 16 Km

ITINERAIRE : Belonchamp D97 Le Raddon _ La grande Croix D97 _ Fresse D97 Le Village _ Les Larmets D97 _ La Chevestray D97 _ La Chevestray D98 _ Route de Belfahy D98 _ Place du village (place du 19 Mars 1962), rue Le Plain Du Haut.

ENGAGEMENTS : Sur internet

Clôture : 04 jours francs avant l'épreuve.
Montant : tarif en vigueur FFC. Soit 10,00 €
Récompenses : coupes aux trois premiers

LIEU DU CONTRÔLE MEDICAL Mairie de Fresse

FIN DE L'EPREUVE : 18 H 00

Le président.

ENTENTE CYCLISTE
LUXEUIL - VOSGES SAÔNOISES
Siret 393 534 094 00025

Google Maps
Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
Belonchamp
1-3 Le Rondon
1 h 26 min
14,5 km
19 Le Plain du Haut
Plancher-les-Mines
HAUTE-SAÔNE
Google
Images ©2017 Google, Données cartographiques ©2017 Google
500 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Nom - Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire
CHAMAGNE Hervé	09/12/1973	20, rue de la Mairie 70300 Citers	911170200273
THIERRY Franck	25/07/1977	14, rue des Feuillys 70300 Magnivray	930370200306
CARA Rudy	03/08/1973	5, rue Plein Soleil 70280 Raddon	91020120076B
CASTEL Alain	17/07/1955	1, route de Luxeuil les Bains 70200 Ranovelle	8A710
SIMIAN-BUISSONNET Dominique	19/02/1979	1 rue de Belmont 70200 Ranovelle	970170200015
ETIENNE Jacques	22/06/1950	2 place de la Gare 70280 Arlaye	57633
TISSERAND Laurent	11/12/1972	5, rue de l'église 70280 RADDons	901070200873
GAINNET Fabrice	21/06/1974	6, rue de l'eglise 70200 Lyoffans	920270200703
ROUSSEL Arnaud	11/06/1978	19, champs Meuillet 70200 St Germain	950370200194
ARNAUD David	22/04/1977	13 ter rue de Champvallon 25200 Bethoncourt	964930281909
ARNAUD Helene	28/09/1958	1, rue des Antonines 25200 Bethoncourt	830825110050 1
BOULET Alain	04/06/1983	14, rue St Nicolas 90150 Cunelieres	010770200211
LAIME Christophe	20/06/1974	31, Grande rue 70300 Froideconche	14AT23123
SCHNEIDER Angel	01/03/1953	1 rue de la Combatte 90600 Grandvillars	790390100351
ORIONNOT Michel	24/10/1960	3, rue de Greens Bois 25200 Montbeliard	
ORIONNOT Therese	21/01/1961	3, rue de Greens Bois 25200 Montbeliard	
RITTER Jacques	20/01/1958	5, rue du temple 25250 Allanclans	
SCHNEIDER Josiane	18/04/1957	1, rue de la Combatte 90600 Grandvillars	
AUDONNET Dimitri	08/08/1976	30, rue des Freres Bouchers 90700 Chalonvillars	
AUDONNET Gael	19/04/1985	6, rue de Bourgogne 25700 Valentigney	
SCHROBILTGEN Amanda	27/10/1987	30, rue des Freres Bouchers 90700 Chalonvillars	

Je soussigné, Jean-Marie QUENISSET, organisateur de l'épreuve, atteste que les signaleurs désignés sont titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

(signature)

Fait à Froideconche le 20/11/17

ENTENTE CYCLISTE
LUXEUIL - VOSGES SAÔNOISES
Siret 393 534 094 00023

Préfecture de Haute-Saône - 70-2017-05-05-004 - Arrêté du 5 mai 2017 autorisant l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix de la Mutuelle Générale – Montée de Belfahy », le samedi 13 mai 2017, sur le territoire des communes de Belonchamp, Fresse et Belfahy

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-05-005

Arrêté du 5 mai 2017 autorisant l'association « PAN Canoë-Kayak Villersexel » à organiser une manifestation sportive intitulée « 25ème Trim’athlon du Triangle Vert », le samedi 13 mai 2017, sur le territoire des communes de Villersexel, Pont-sur-l’Ognon, Esprels, Marast, Oppenans, Oricourt, Aillevans, Moimay, Saint Sulpice, Villafans et Villers-la-Ville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'association « PAN Canoë-Kayak Villersexel » à organiser une manifestation sportive intitulée « 25ème Trim'athlon du Triangle Vert », le samedi 13 mai 2017, sur le territoire des communes de Villersexel, Pont-sur-l'Ognon, Esprels, Marast, Oppenans, Oricourt, Aillevans, Moimay, Saint-Sulpice, Villafans et Villers-la-Ville

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les règles techniques et de sécurité concernant les raids multisports, édictées par la fédération française de triathlon (FFTri) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

QUALIPREF 2

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 17 février 2017 par M. Guy RENAUD, représentant l'association « PAN Canoë-Kayak Villersexel », en vue d'organiser, le samedi 13 mai 2017, une manifestation sportive intitulée « 25ème Trim'athlon du Triangle Vert », sur le territoire des communes de Villersexel, Pont-sur-l'Ognon, Esprels, Marast, Oppenans, Oricourt, Aillevans, Moimay, Saint-Sulpice, Villafans et Villers-la-Ville ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 16 février 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 11 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 4 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 6 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur de l'office national des forêts le 18 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire d' Aillevans le 19 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Moimay le 13 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Villers-la-Ville le 14 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Villersexel le14 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire d'Oppenans le 3 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par Mme le Maire de Pont-sur-l'Ognon le 24 avril 2017 ;

VU les avis réputés favorables de MM. les Maires de Marast, Oricourt, Esprels, Saint-Sulpice et Villafans ;

VU l'avis favorable émis par Mme la Présidente de la ligue de Franche-Comté de triathlon le 19 avril 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Guy RENAUD, représentant l'association « PAN Canoë-Kayak Villersexel », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée **« 25ème Trim'athlon du Triangle Vert »**, le samedi 13 mai 2017, de 12h00 à 18h30, sur le territoire des communes de Villersexel, Pont-sur-l'Ognon, Esprels, Marast, Oppenans, Oricourt, Aillevans, Moimay, Saint-Sulpice, Villafans et Villers-la-Ville.

Article 2 : La manifestation est un raid multisports qui regroupe 3 épreuves : canoë-kayak, VTT et course à pied.

Il comprend 2 catégories :

Catégorie	Canoë-kayak	VTT	Course à pied	Départ
Course « Médiane »	9 km	17 km	7 km	13h15
Course « Elite »	9 km	24 km	14,5 km	13h00

La course s'effectue par équipe de 2 personnes (femmes, hommes ou mixte).

Le départ et l'arrivée ont lieu sur la base nautique « PAN Canoë-Kayak Villersexel » située 47 rue de la Forge à Villersexel.

En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité concernant les raids multisports, édictées par la fédération française de triathlon (FFTri).

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sous le régime du strict respect du code de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de faire respecter les règles de priorité du code de la route aux participants et aux usagers de la route. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Concernant les passages en forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- **il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres**, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et **d'y laisser des détritus** ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;

- débalisage et remise en état de propreté des lieux dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dégagée pour cette manifestation.

Article 9 : Le responsable de la manifestation est :

M. Guy RENAUD (tél. 06 79 85 47 64).

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Article 12 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 14 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, Mme et MM. les Maires des communes de Villersexel, Pont-sur-l'Ognon, Esprels, Marast, Oppenans, Oricourt, Aillevans, Moimay, Saint-Sulpice, Villafans et Villers-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Guy RENAUD, représentant l'association « PAN Canoë-Kayak Villersexel », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'office national des forêts ;
- Mme la Présidente de la ligue Franche-Comté de Triathlon.

Fait à Vesoul, le - 5 MAI 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- *règlement de l'épreuve*
- *itinéraires et plans des parcours*

VILLERSEXEL 70110
Trim'athlon du Triangle Vert
25ème édition

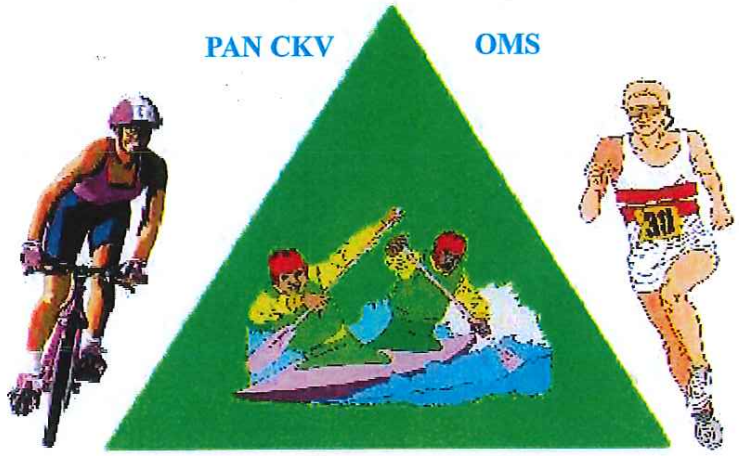

Samedi 13 mai 2017
À partir de 13h

Organisation:

Le PAN CKVillersexel organise en collaboration avec tous ses sponsors la **25ème édition du Trim'athlon du Triangle Vert** (TTV) qui aura lieu le samedi 13 mai à partir de 13h.

Cette compétition regroupe 3 épreuves:

Kilométrages course « **Elite** »:- Canoë: 9km
- VTT: 24km
- Course à pieds: 14,5km

Kilométrages course « **Médiane** »: - Canoë: 9km
- VTT: 17km
- Course à pieds: 7,25km

La course Médiane est ouverte aux jeunes compétiteurs dès l'âge de 15 ans révolu.
Le TTV est une compétition où l'originalité et la bonne humeur sont de rigueur pour tous.
- Pour s'inscrire, il est obligatoire de former une paire (femmes, hommes, mixtes). Certificats médicaux mentionnant que vous êtes **apte à pratiquer les 3 disciplines** (canoë-VTT-Course à pied) OU une **licence de Triathlon.**
Très important: ne seront classées que les équipes qui ne se seront pas quittées tout au long des trois épreuves. Il est également impératif, pour apparaître sur les feuilles de résultats, de franchir la ligne d'arrivée de chaque discipline avant les horaires butoirs définis par l'organisation (18h30 fin de la prise en compte des chronométrages).

- **Rendez vous à Pont sur l'Ognon de 10h00 à 12h00 pour la dépose des VTT et la récupération des dossards (voir plan en annexe)**

Sécurité:

Lors des passages dangereux, notamment en VTT, les participants devront obligatoirement respecter les indications des commissaires de courses aux abords des axes routiers « sensibles ».
Attention, les routes restent ouvertes à la circulation, aussi soyez très vigilant pour votre sécurité.
Le port du gilet en Canoë et du casque en VTT sont obligatoires.

NB: Rendez-vous à 19h00 à la salle des fêtes de Villersexel pour la cérémonie des récompenses, suivie d'un repas dansant.

Programme Course Elite:

De 10h00 à 12h00: rendez vous à **Pont/ l'Ognon** (direction Esprels : voir plan) pour la remise des dossards et la mise en place des VTT (parc gardé)

12h45: toutes les équipes sont au départ à Villersexel pour s'équiper de gilets de sauvetage, de pagaies et pour la séance photos.

12h55: mise à l'eau des Canoës
13h: départ des Canoës
13h45: arrivée des 1ers bateaux à Pont/l'Ognon (merci de tirer les bateaux hors de l'eau dans le cas contraire vous aurez une pénalité de 30 secondes).
14h45: arrivée des 1ers vététistes à Villersexel **(accompagnateurs ou coureurs, après la course, vous récupérerez vos VTT sur présentation du ticket inséré dans votre dossier de remise des dossads)**
15h30: arrivée des 1ers coureurs à Villersexel **(après 18h, il n'y aura plus de signaleurs et de sécurité le long du parcours. Les coureurs continuant la course après cet horaire engagent leur propre responsabilité).**

19h00: RDV à la salle des fêtes de Villersexel pour la cérémonie des récompenses, suivie d'un buffet et d'une soirée dansante.
Repas adulte(s) à partir de 12 ans: 12,00€
Repas enfant(s) moins de 12 ans : 6,00€

Pour plus de renseignements: 03.84.205.226
pan.sarl@hotmail.fr

Programme Course Médiane:

De 10h00 à 12h00: rendez-vous à **Pont/ l'Ognon** (direction Esprels: voir plan) pour la remise des dossards et la mise en place des VTT (parc gardé)

12h45: toutes les équipes sont au départ à Villersexel pour s'équiper de gilets de sauvetage, de pagaies et pour la séance photos.

13h10: mise à l'eau des Canoës
13h15: départ des Canoës
14h00: arrivée des 1ers bateaux à Pont/l'Ognon (merci de tirer les bateaux hors de l'eau dans le cas contraire vous aurez une pénalité de 30 secondes)
14h50: arrivée des 1ers vététistes à Villersexel **(accompagnateurs ou coureurs, vous récupérerez vos VTT sur présentation du ticket inséré dans votre dossier de remise des dossads)**
15h30: arrivée des 1ers coureurs à Villersexel**(après 18h, il n'y aura plus de signaleurs et de sécurité le long du parcours. Les coureurs continuant la course après cet horaire engagent leur propre responsabilité).**

19h00: RDV à la salle des fêtes de Villersexel pour la cérémonie des récompenses, suivie d'un buffet et d'une soirée dansante.
Repas adulte(s) à partir de 12 ans: 12,00€
Repas enfant(s) moins de 12 ans : 6,00€

Pour plus de renseignements: 03.84.205.226
pan.sarl@hotmail.fr

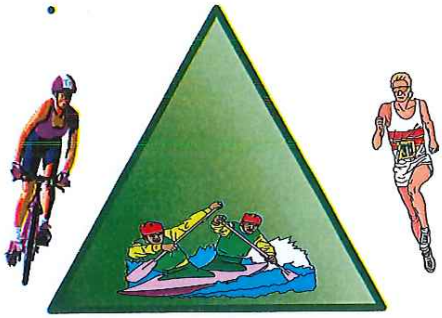

Trim'athlon du Triangle Vert 2017

Parcours VTT « Course Médiane » 17 kms

Départ de la base de loisirs « les Tuileries » à **Pont sur l'Ognon**, direction **Esprels** par la « voie verte », retour sur la D89, traversée de la D9 à hauteur du « café les Tilleuls », direction **Marast** par chemin « en Faye », chemin dans les bois de la « Bouloie » jusqu'à Marast. Chemin de la « Genevraye » pour regagner la ferme de la « Chaffrerie » et ensuite la ferme de la « Grange d'Ancin », traversée de la D80 pour regagner Villersexel par « chemin de l'Oratoire ». Traversée du bois des « Grands Fougeray », traversée de la D80 (passage en-dessous de la nouvelle déviation de Villersexel), chemin du « champs du Fourg », « Ferme de la Forge » et arrivée à la base nautique de **Villersexel** (PAN).

Parcours VTT « Course Elite » 24 kms

Départ de la base de loisirs « les Tuileries » à **Pont sur l'Ognon**, direction **Esprels** par la « voie verte »,retour sur la D89, traversée de la D9 à hauteur du « café les Tilleuls », direction **Marast** par chemin « en Faye », chemin dans les bois de la « Bouloie » jusqu'à Marast. Chemin de la « Genevraye » pour regagner la ferme de la « Chaffrerie » ensuite chemin dans bois de « bataille » pour regagner **Oppenans**, traversée de la D80 à hauteur du « Grand Bois », traversée d'Oppenans direction Oricourt par chemin de la « Combe Mourey » et traversée du bois des « Grands Buissons », traversée d'**Oricourt** pour regagner Aillevans par chemin dans le bois de « Grattery », passage dans **Aillevans** sur C1 pour regagner Villersexel par traversée du bois du « Grand Fougeray », traversée de la D80 (passage en-dessous de la nouvelle déviation de Villersexel), chemin du « Champs du Fourg », « Ferme de la Forge » et arrivée à la base nautique de **Villersexel** (PAN).

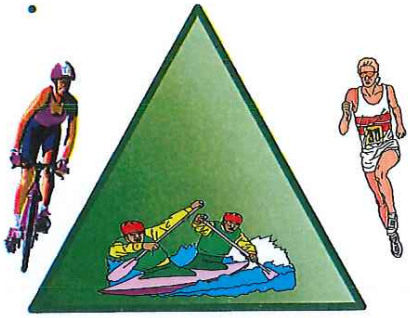

Trim'athlon du Triangle Vert 2017

Parcours Course à Pieds « Course Médiane » 7,25 km

Départ de la base nautique de **Villersexel** (PAN), traversée du Pont de Villersexel, montée le long du cimetière direction St Sulpice par D4, passage par le couvent, traversée de la D4 en direction du « bois des Corvées » pour regagner **Viller-la-Ville**, direction « les Breuleux », passage derrière la Scierie de Villersexel puis par le lotissement « les Corvées de l'Ermitage », descente le long du cimetière pour regagner l'arrivée à la base nautique de Villersexel.

Parcours Course à pieds « Course Elite » 14,5 km

Départ de la base nautique de **Villersexel** (PAN),traversée du Pont de Villersexel, montée le long du cimetière direction St Sulpice par D4, passage par le couvent, traversée de **St Sulpice**, passage près de la « ferme de chez Magnin », passage près d'un cimetière au niveau du bois « le Haut des Faux », suivre chemin « la Maye » en direction de Villafans, passage dans **Villafans**, passage par le chemin longeant le « le Gros Bois », passage à proximité du « Moulins Grand-Pierre », suivre le chemin longeant le « bois des Serrebarrots » pour regagner le chemin au niveau du « bois des Corvées », traversée de **Villers-la-Ville**, direction « les Breuleux », passage derrière la Scierie de Villersexel puis par le lotissement « les Corvées de l'Ermitage », descente le long du cimetière pour regagner l'arrivée à la base nautique de Villersexel.

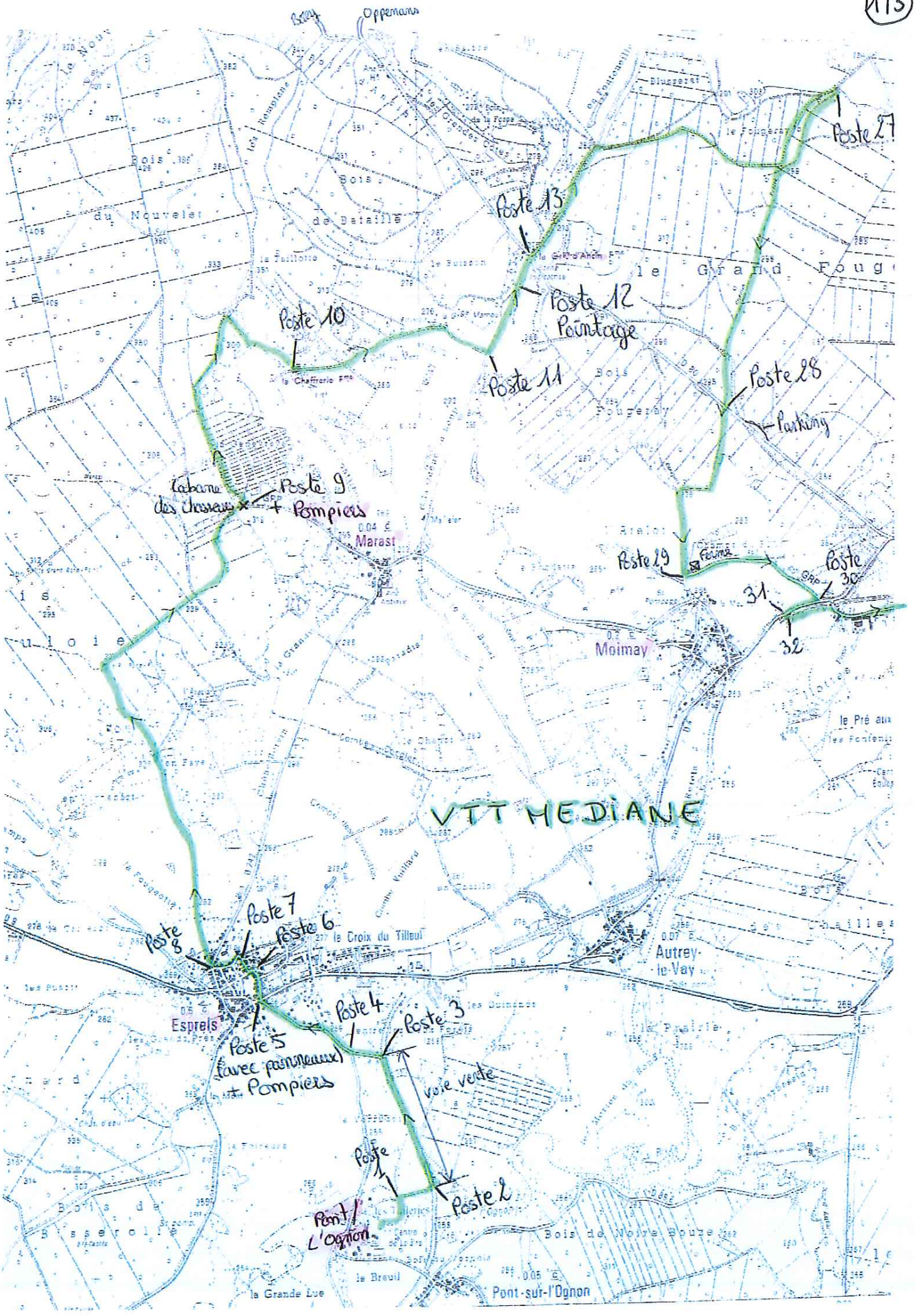
1/3
Oppenans
Poste 27
Poste 13
Poste 12
Pointage
Poste 10
Poste 11
Poste 28
Parking
Cabane des chasseurs
Poste 9
+ Pompiers
Marast
Poste 29
Ferme
Poste 30
31
32
Moimay
VTT MEDIANE
Poste 7
Poste 6
Poste 8
la Croix du Tilleul
Autrey-le-Vay
Esprels
Poste 4
Poste 3
Poste 5
(avec panneaux)
+ Pompiers
voie verte
Poste 1
Poste 2
Pont l'Ognon
Bois de Noire Bouze
Pont-sur-l'Ognon
la Grande Lue
le Breuil
Bois du Nouvelet
Bois de Bataille
le Grand Fouge
Bois du Fougeray
le Pré aux

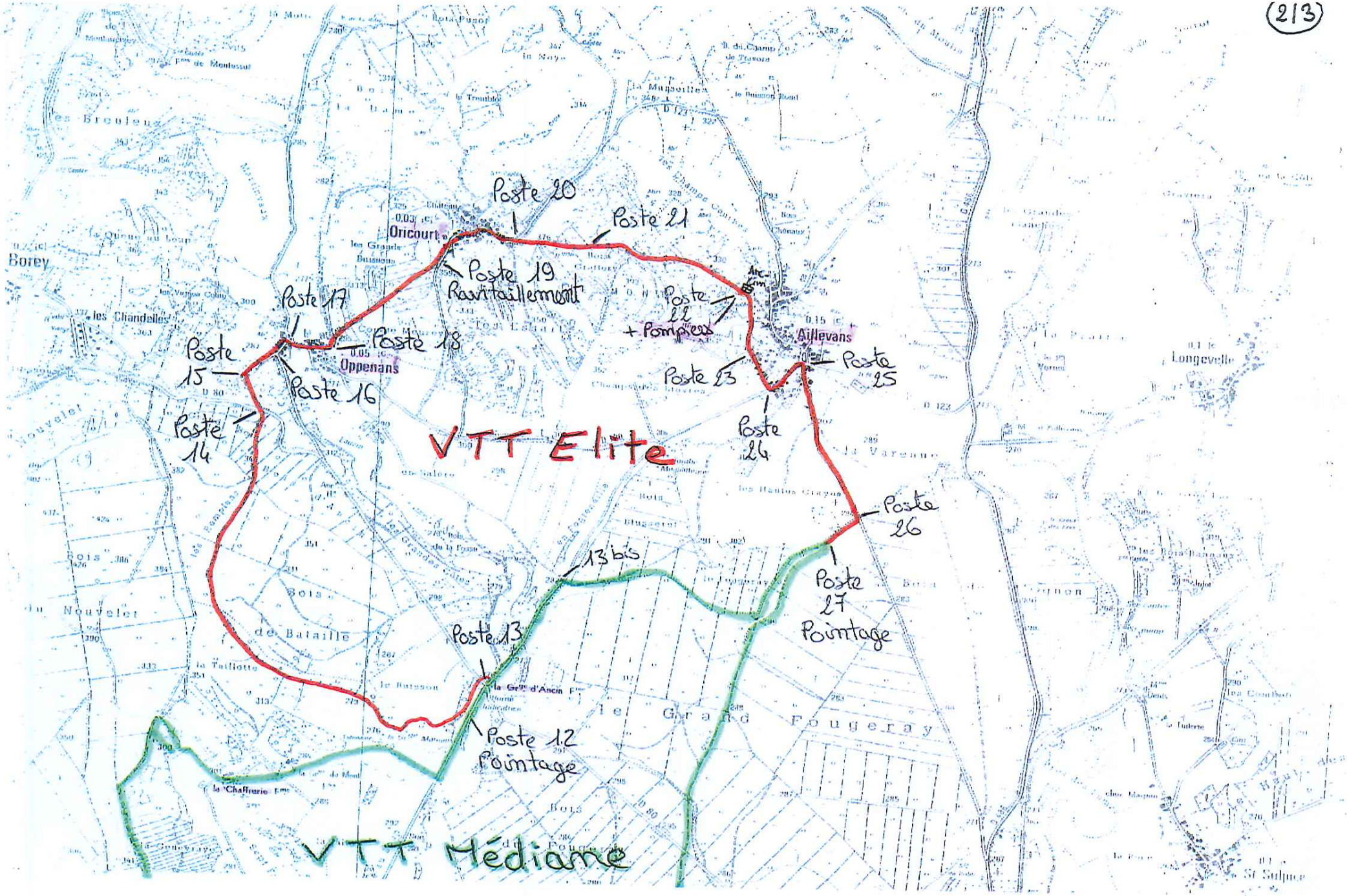

Préfecture de Haute-Saône - 70-2017-05-05-005 - Arrêté du 5 mai 2017 autorisant l'association « PAN Canoë-Kayak Villersexel » à organiser une manifestation sportive intitulée « 25ème Trim'athlon du Triangle Vert », le samedi 13 mai 2017, sur le territoire des communes de Villersexel, Pont-sur-l'Ognon, Esprels, Marast, Oppenans, Oricourt, Aillevans, Moimay, Saint Sulpice, Villafans et Villers-la-Ville

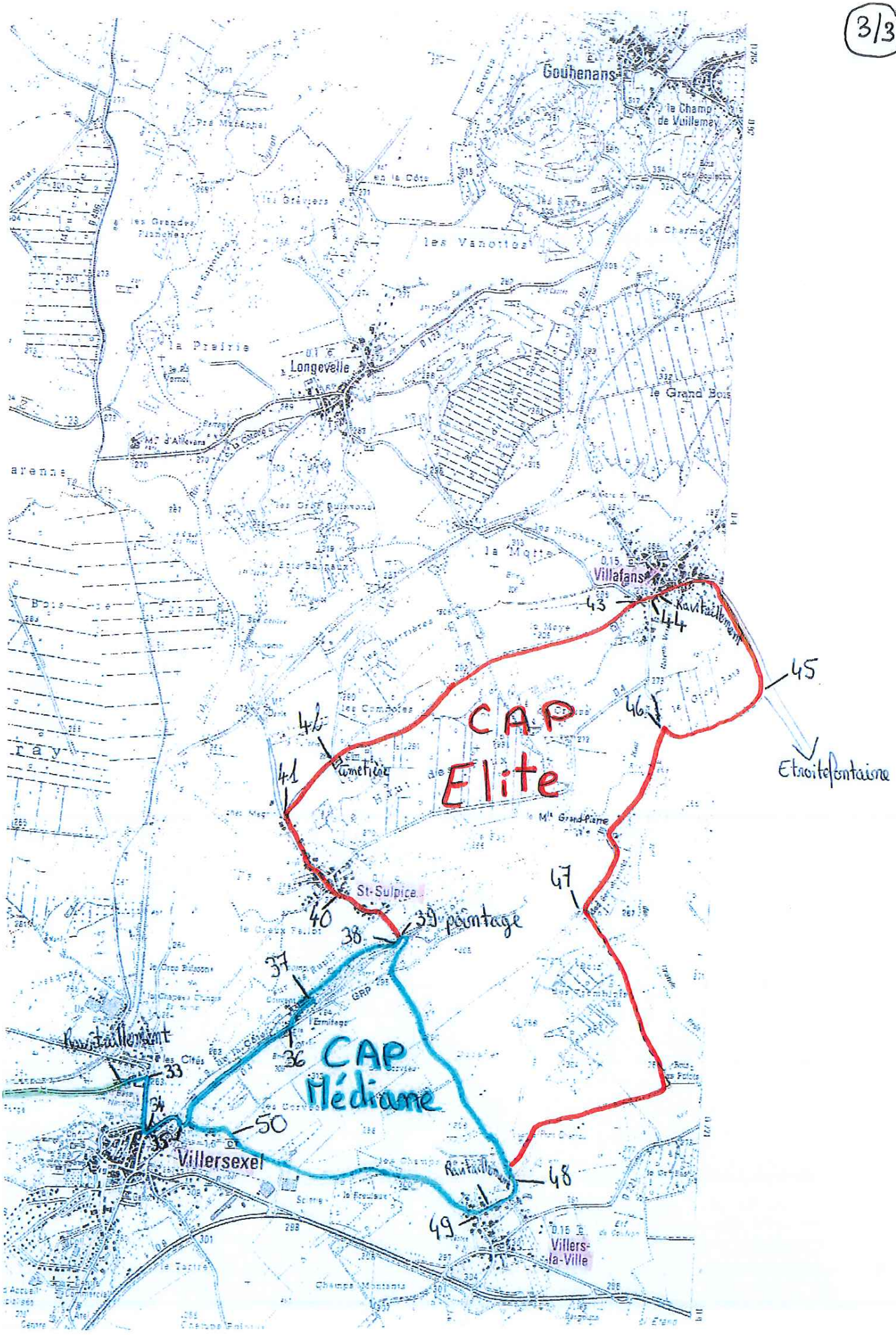
3/3
Gouhenans
le Champ de Vuillemay
les Vanottes
la Prairie
Longevelle
le Grand Bois
la Motte
Villafans
43
44
Ravitaillement
45
46
Etroitefontaine
CAP Elite
42
Cimetière
41
St-Sulpice
40
39 pointage
38
47
37
36
CAP Médiane
Ravitaillement
33
34
35
50
Villersexel
Ravitaillement
48
49
Villers-la-Ville

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-05-006

Arrêté du 5 mai 2017 autorisant l'association « Vélo Club Luron » à organiser une manifestation cycliste intitulée « 11ème Prix SA Dépannage 70 – Souvenir Alain GAY », le dimanche 14 mai 2017, sur le territoire des communes de Frotey-lès-Lure, Lyoffans et Moffans-et-Vacheresse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'association « Vélo Club Luron » à organiser une manifestation cycliste intitulée « 11ème Prix SA Dépannage 70 – Souvenir Alain GAY », le dimanche 14 mai 2017, sur le territoire des communes de Frotey-lès-Lure, Lyoffans et Moffans-et-Vacheresse

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande présentée le 27 mars 2017 par M. Frédéric GAY, représentant l'association « Vélo Club Luron », en vue d'organiser, le dimanche 14 mai 2017, une manifestation cycliste intitulée « 11ème Prix SA Dépannage 70 – Souvenir Alain GAY », sur le territoire des communes de Frotey-lès-Lure, Lyoffans et Moffans-et-Vacheresse ;

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 23 février 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 11 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 11 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 11 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Frotey-lès-Lure le 22 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Lyoffans le 24 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Moffans-et-Vacheresse le 22 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 4 avril 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Frédéric GAY, représentant l'association « Vélo Club Luron », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « **11ème Prix SA Dépannage 70 – Souvenir Alain GAY** », le dimanche 14 mai 2017, de 12h00 à 17h00, sur le territoire des communes de Frotey-lès-Lure, Lyoffans et Moffans-et-Vacheresse.

Article 2 : La manifestation est organisée sur deux parcours :

- un circuit en boucle de 2,3 km parcouru entre 1 et 3 fois selon la catégorie des coureurs ;
- un circuit en boucle de 9,6 km parcouru entre 3 et 9 fois selon la catégorie des coureurs.

Le détail des parcours, des épreuves et des horaires de départ figurent dans le règlement joint en annexe.
En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits. Par arrêté du Conseil départemental, la circulation sur le parcours dans le sens opposé à la course est interdit.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sous le régime de la **priorité de passage**.

Ainsi, sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de porter à la connaissance des usagers de la route la règle de priorité de passage des concurrents et doivent faire respecter cette règle de priorité. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Le responsable de la manifestation est :

M. Frédéric GAY (tél. 06 84 01 73 68).

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et MM. les Maires de Frotey-lès-Lure, Lyoffans et Moffans-et-Vacheresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Frédéric GAY, représentant l'association « Vélo Club Luron », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 5 MAI 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- *règlement de l'épreuve*
- *plans des parcours*
- *liste des signaleurs*

Vélo Club Luron

dépannage 70 Cass'Auto Jacquot

EUROVIA VINCI Agence de MONTBELIARD

haute saône CONSEIL GENERAL

Avec Grand Prix de la Montagne

FSGT

Fédération Sportive & Gymnique du Travail
Commission Régionale d'Alsace de Cyclisme

PUBLICATION DE COURSE

Date de l'épreuve : **Dimanche 14 Mai 2017**
Lieu : **FROTEY-Les-LURE (70200)**

Titre de l'épreuve : Prix SA DÉPANNAGE 70 – 11ème édition
Challenge " Souvenir Alain GAY "

ORGANISATEUR : Vélo Club Luron

COUREURS ADMIS: Toutes catégories avec licence FSGT de l'année en cours.

ENGAGEMENTS : A faire parvenir pour le **10 Mai** à Mr Frédéric GAY ; 06 84 01 73 68 ; 48 route de Moffans ; 70200 FROTEY LES LURE

INSCRIPTIONS SUR PLACE + DOSSARDS : à partir de 11h00 à la buvette

TARIFS :

Licenciés FSGT inscrits avant le 10 Mai :	5 €
Licenciés FSGT inscrits sur place et après le 10 Mai :	8 €
Benjamins sans limitation de date :	5 €
Pupilles et Pré-Licenciés sans limitation de date :	Gratuit

DÉPART ET ARRIVÉE : à Frotey Les Lure, au sommet de la côte de Dépannage 70

Horaires des départs :

12h00 :	Vétérans 4, Super Vétérans 4 et Anciens	6 tours de 9,6 km soit 57,6 km
12h05 :	Minimes et Féminines	3 tours de 9,6 km soit 28,8 km
12h05 :	Cadets et Féminines	5 tours de 9,6 km soit 48,0 km
13h45 :	Pré-licenciés	1 tour de 2,3 km
13h45 :	Pupilles	2 tours de 2,3 km soit 4,6 km
13h45 :	Benjamins	3 tours de 2,3 km soit 6,9 km
14h15 :	Séniors 2 et 3 + Juniors 2 et 3 + Vétérans 3	9 tours de 9,6 km soit 86,4 km
14h20 :	Séniors 4 + Juniors 4 + Féminines	6 tours de 9,6 km soit 57,6 km

RÉGLEMENT: de la Commission Régionale de Cyclisme FSGT + règlement particulier de l'épreuve
Port du casque rigide obligatoire.

COMMISSAIRES: désignés par la Commission Régionale de Cyclisme FSGT.

REMISE DES PRIX: au hall d'exposition de SA Dépannage 70

Informations complémentaires : buvette et restauration sur place ; lots aux **5** premiers de chaque course ; un GPM et un challenge en souvenir d'Alain GAY est organisé - voir règlement particulier

Nos autres épreuves : Nocturne de Lure le vendredi 12 Mai 2017
Test Chronométré MMA le dimanche 17 Septembre 2017

RÉGLEMENT PARTICULIER POUR LA COURSE CYCLISTE « PRIX SA DÉPANNAGE 70 » à FROTEY les LURE LE DIMANCHE 14 Mai 2017

ORGANISATION :
Courses organisées par le Vélo Club Luron en partenariat avec la famille JACQUOT de Dépannage 70 et le Conseil général de la Haute Saône. Elle est inscrite au calendrier 2017 de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) et compte pour le Trophée Interrégional DNA. Le règlement de la FSGT est applicable, et nous apportons les précisions ci-après.

RÉGLEMENT du CHALLENGE Alain GAY :
Le troisième challenge au souvenir d'Alain GAY sera attribué au club qui classera le plus grand nombre de coureurs sur l'ensemble des courses de la journée. Il sera définitivement attribué au club qui le remportera 3 années consécutives ou le plus de fois en 5 années.
Pour information, l'ACTB a remporté le challenge en 2007 et 2008, mais le premier trophée a été définitivement attribué au CC ETUPES qui l'a remporté en 2009, 2010 et 2011. En 2012, 2013 et 2014, c'est l'ACTB qui a remporté les 3 premières éditions du deuxième challenge, et a donc remporté le deuxième trophée. En 2015 et 2016, c'est l'ACTB qui a remporté les deux premières éditions du 3ème challenge.

DÉROULEMENT du GPM (Grand Prix de la Montagne) :
Il sera attribué lors des courses de 12h00, 14h15 et 14h20 (1 classement GPM par course). Les 5 premiers coureurs à passer la ligne d'arrivée à la fin des tours 1, 3 et 5 pour les courses de 12h00 et 14h20 et à la fin des tours 2, 4, 6 et 8 de la course de 14h15, se verront attribuer 6, 4, 3, 2 et 1 point(s) en fonction de l'ordre d'arrivée, y compris s'ils sont membres d'une échappée. Le total des points permettra d'établir le classement et d'attribuer les primes.

ENGAGEMENTS :
Ces courses sont ouvertes à toutes catégories possédant leur licence FSGT de l'année en cours.
Les coureurs devront de préférence s'engager préalablement 4 jours avant l'épreuve.
Le retrait des dossards se fera à la buvette à partir de 11h00.

PARCOURS et HORAIRES :
Le circuit de 9,6 km traverse les communes de Frotey-les-Lure, Lyoffans et Moffans-Vacheresse, et le circuit de 2,3 km se déroule dans Frotey les Lure, suivant les parcours joints à la publication de course.
L'arrivée et le départ des épreuves auront lieu à Frotey les Lure, au sommet de la côte du carrefour de SA Dépannage 70.

SÉCURITÉ :
La circulation ne sera pas fermée sur l'ensemble du circuit emprunté par les cyclistes, seuls les véhicules venant à contre-sens seront déviés.
Des signaleurs seront présents à chaque intersection et les coureurs seront tenus de respecter le code de la route.
Le port du casque à calotte rigide est obligatoire
La course sera ouverte par 1 moto, suivie par la voiture du commissaire de course.
A l'arrière de la course une voiture transportant également un commissaire assurera la fermeture de la course.
L'assistance médicale sera assurée par la présence de 2 secouristes professionnels et d'une ambulance (société MULLER d'Essert), ainsi que de plusieurs membres du VCL qui disposent d'une formation de secouriste ou pompier.

Le VCL tient à informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels, non compris dans l'assurance responsabilité civile que nous avons souscrit.

CLÔTURE :
Les classements seront établis par les commissaires de course immédiatement à l'issue de l'épreuve et proclamés lors de la remise des prix qui aura lieu dans le hall d'exposition de Dépannage 70, comme d'habitude.

Prix SA DÉPANNAGE 70 - 11è édition - parcours 2,3 km
Challenge " Souvenir Alain GAY "
Vélo Club Luron - Dimanche 14 Mai 2017

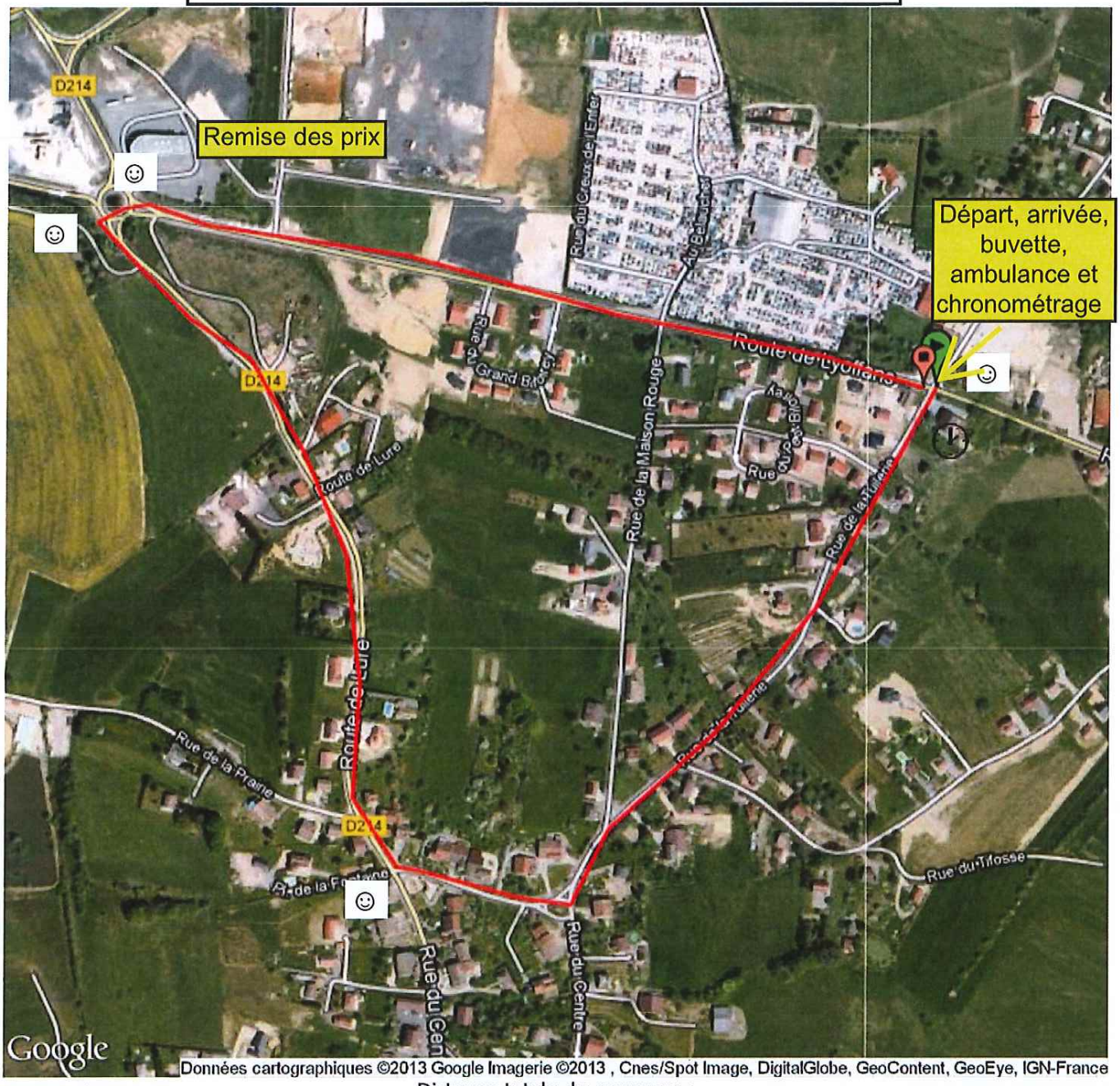

Distance totale du parcours :
2267.5 m - 2480.7 yd soit : 2.27 km - 1.41 miles

☺ = Signaleurs

Topographie du parcours :

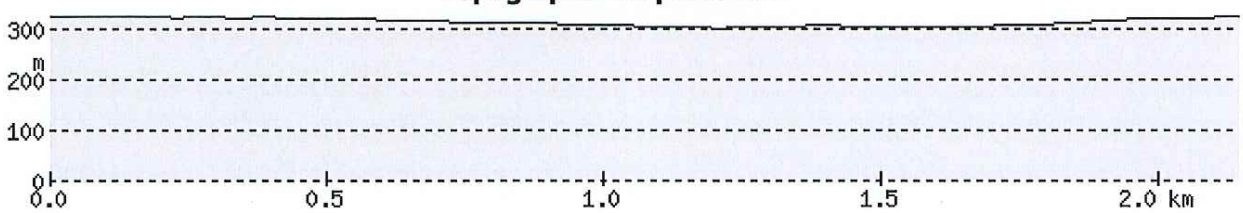

Prix SA DÉPANNAGE 70 - 11è édition - parcours 9,6 km
Challenge " Souvenir Alain GAY "
Vélo Club Luron - Dimanche 14 Mai 2017

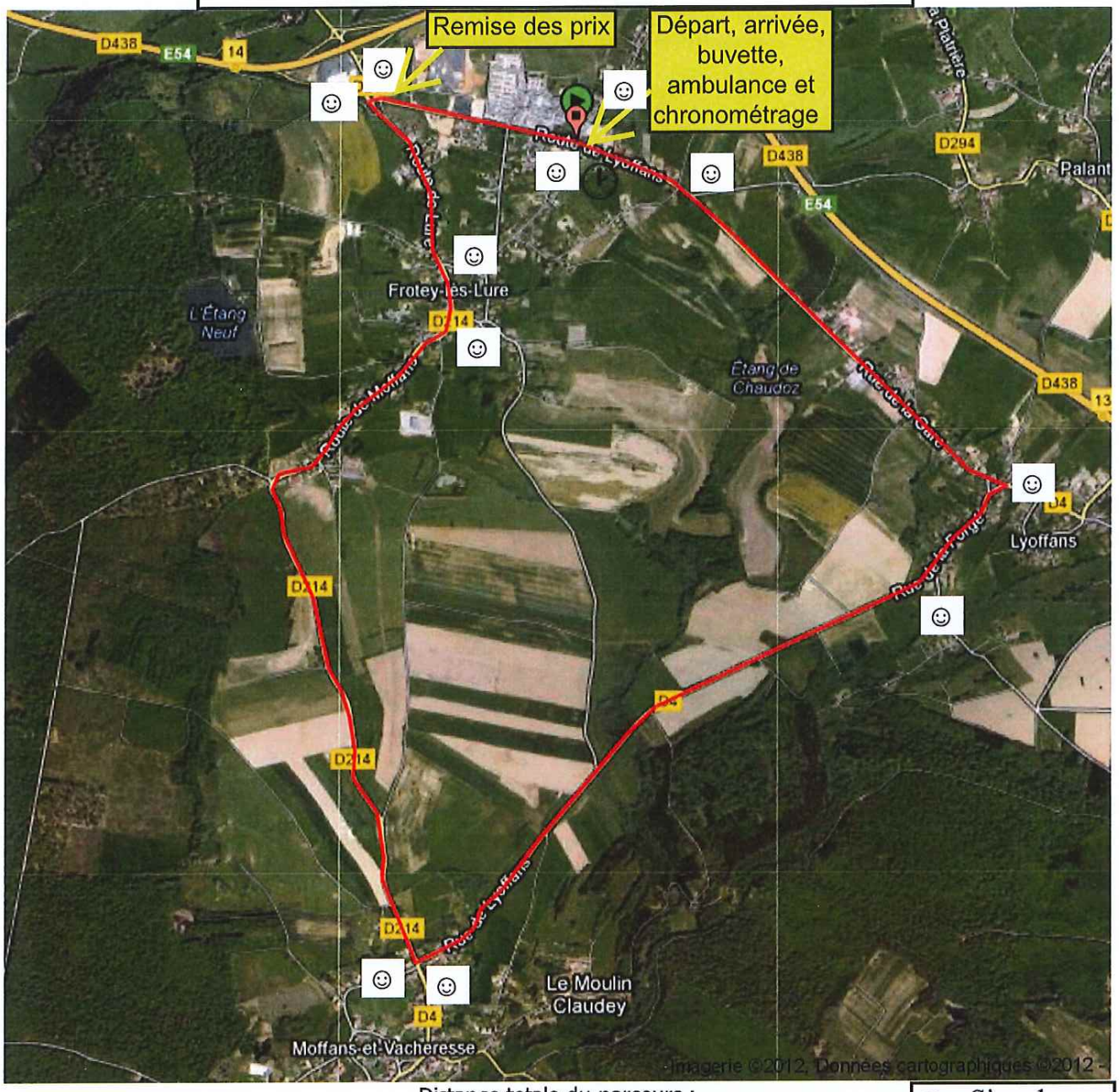

Distance totale du parcours :
9556.2 m - 10454.5 yd soit : 9.56 km - 5.94 miles

☺ = Signaleurs

Topographie du parcours :

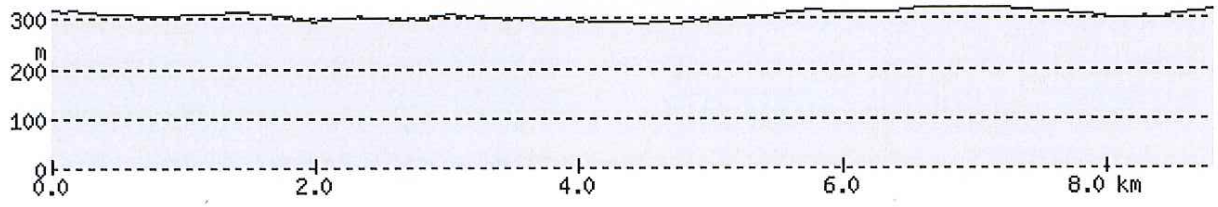

VELO CLUB LURON

LISTE DES SIGNALEURS POTENTIELS 2017

	Nom / Prénom	Adresse		Préfecture	N° et date du Permis de conduire	Date et lieu de naissance
1	APPELT Rémi	27 rue de Lure	70200 LINEXERT	de Vesoul	941070200286 du 03/07/1995	04/01/1977 à Pont à Mousson
2	APPELT Elodie	route de la saline	70200 LURE	de Vesoul	000270200091 du 19/06/2002	10/11/1983
3	AUTHIER Jacques	67 Grande rue	70200 MOFFANS ET VACHERESSE	de Vesoul	00270200091 du 19/06/2002	15/08/1955
4	BARRA Benjamin	1, rue des remparts	70110 GOUHENANS			25/11/1981
5	BARRA Marc	1, rue des remparts	70110 GOUHENANS	de Béziers	2483.72.34.1 du 10.08.1972	22.10.1948 à Bernis (30)
6	BOURQUIN Chrys	3 Bis route de Palante	70200 LA COTE	De Vesoul	15AQ46615 du 14/01/2011	23/06/1992
7	BRIGNOLI Jérôme	22 rue du Bourset	70270 MONTESSAUX			27/01/1969
8	BROUILLARD David	15 bis route de Saint germai	70200 LANTENOT			16/09/1675
9	CONTEJEAN David	8 rue du docteur Bertrand	70200 LURE			15/06/1968
10	DRABER Cyril					03/05/1996
11	DUMOULIN Christian					
12	DUMOULIN Josette	31 r d'Héricourt	70200 ROYE			
13	DUMOULIN Jean-Louis	31 r d'Héricourt	70200 ROYE			12/07/1955
14	ENAMORADO Alain	9 Rue de Lure	70200 LINEXERT			26/12/1963
15	FARKAS Jean-François	27 Rue Louis Pergaud	70200 LURE	de Vesoul	90349 du 07.01.1998	12.06.1955 à Lure (70)
16	FAURE Stéphane	3 Rue du Château	70110 FALLON			11/12/1972
17	FOCKI Jean-Claude	31 Bis route des Vosges	70270 MELISEY			02/05/1954
18	GAINNET Fabrice	2 rue de l'église	70200 LYOFFANS	de Vesoul	920270200703 du 06/07/1992	21/06/1974
19	GAY Fréderic	48 Route de Moffans	70200 FROTEY les LURE	De Vesoul	941270200204	29/06/1977
20	GAY Nicolas	1, rue du Mont	70110 GOUHENANS			20/05/1981
21	GILLET Arnaud	2 voie romaine	70240 MOLLANS			18/08/1973
22	GRAVA Anthony	23 rue du village	70200 FROIDETERRE	De Vesoul	991025100409 du 26/01/2000	08/10/1981
23	GROSJEAN Sébastien	4 impasse des myosotis	70290 CHAMPAGNEY			09/07/1977
24	JEANNIN Thierry	5 rue coursière	70110 GEORFANS			24/07/1965
25	JOURDY Philippe	45 rue Saint Martin	70000 VESOUL			10/06/1982
26	KNEISKY Willy					05/04/1968
27	LAMBOLEY Jean-Paul	2 rue du Bourset	70200 MALBOUHANS	à Héricourt	67280 du 09/01/1971	06/01/1951
28	LASSAUCE Francis	1 Impasse St Desle	70200 MAGNY VERNOIS			10/04/1964
29	LASSAUCE-THEVENOT Marie-Joëlle	1 Impasse St Desle	70200 MAGNY VERNOIS			
30	LASSUS Stéphane	15 bis rue Roger Salengro	70200 LURE			02/06/1974
31	MACKOW Sébastien	4 Chemin de Chouard	25340 UZELLE			09/07/1978
32	MARTIN Frédérick	2 rue des Deux Ponts	70200 LYOFFANS			01/05/1981
33	NEGRI Jean-Jacques	28 Rue Saint Quentin	70200 LURE			17/02/1952
34	PANIZ Jacques	Route de Lure	70200 LA COTE	de Bordeaux	322230 du 28/06/58	
35	PAOLI Jean	24 rue Victor Hugo	70290 CHAMPAGNEY			
36	PINOT Didier	33 bis rue de la Gare	70200 LURE	de Vesoul	830370200101 du 27.10.1983	11.12. 1964 à Lure (70)
37	RICHE Benoît	7 rue Sennepey	70270 ST BARTHELEMY	de Vesoul	N°961270200214 du 07/10/98	30/09/1980
38	RICHE Jacky	rue Sennepey	70270 ST BARTHELEMY	de Vesoul	N°55076 du 15/02/68	21/07/1947
39	RICHELET Florian	1 rue de Montessaux	70200 LA NEUVELLE LES LURE		110270200222	04/02/1993
40	ROCHET Adrien					
41	ROCHET Emilien					
42	SEILER Nicolas	8 rue Boileau	70200 LURE			
43	VEJUX Michel	7 rue Corne d'Amont	70200 VY les LURE			
44	VINCENT Alexy	5 rue du Château	70200 ST GERMAIN			12/09/1981
45	VINCENT Bernard	rue du Tacot	70200 ST GERMAIN	Du Jura	100725	26/03/1948
46	VOLPI Jacques	8, rue varet	70200 ROYE	De Besançon	239169	
47	VUILLEMEY Jacques	2 Rue du Millet	70200 LURE			22/09/1950
48	WEIN Laurent	3 Grande Rue	70400 VILLERS SUR SAULNOT			25/03/1984

LES LIONS DU 90

Mr Boulan Christophe
23 rue Marcel Paul
25400 Audincourt
Tel : 06 23 36 53 14
Ou : 06 73 34 21 39

LISTE DES SIGNALEURS

Nom	Prénom	N° de permis	Date d'obtention	Préfecture
Beraut	Olivier			
Boulan	Christophe	891290100045	21/02/1990	Belfort
Bourrey	Sylvain	861190100190		
Brisset	Samuel	98990100149	24/06/2003	Belfort
Claude	Alexandre			
Giovanoli	Bernard	255730	26/06/1972	Besançon
Hunkeler	Patrice	820721201032		
Jean	Paul			
Lazzaris	Corinne			
Lazzaris	Gilbert			
Lazzaris	Mathieu	16AK41509		
Lazzaris	Valentin	86032510213		
Nagely	David	15A122690		
Nagely	Jean-Marie	61778		
Peirano	Henry	820169110784		
Scheubel	Marie-Jeanne			
Thierry	Marion			
Thierry	Patrick	15AJ59849		

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-05-002

Arrêté du 5 mai 2017 autorisant l'association « Vélo Club Luron » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Nocturne de Lure », le vendredi 12 mai 2017, au centre-ville de Lure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'association « Vélo Club Luron » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Nocturne de Lure », le vendredi 12 mai 2017, au centre-ville de Lure

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande présentée le 4 avril 2017 par M. Jean-François FARKAS, président de l'association « Vélo Club Luron », en vue d'organiser, le vendredi 12 mai 2017, une manifestation cycliste intitulée « Nocturne de Lure », au centre-ville de Lure ;

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 23 février 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 6 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 11 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 12 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Lure le 27 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 14 mai 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-François FARKAS, président de l'association « Vélo Club Luron », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « **Nocturne de Lure** », le vendredi 12 mai 2017, de 19h30 à 22h30, au centre-ville de Lure.

Article 2 : La manifestation est organisée sur un circuit en boucle de 1,1 km parcouru, selon la catégorie des coureurs :

- 40 fois soit 44 km, de 19h30 à 20h35 (Prix Harmonie Mutuelle)
- 55 fois soit 60,5 km, de 21h00 à 22h30 (Prix des commerçants lurons)

Le départ et l'arrivée ont lieu Avenue de la République.
En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : Conformément aux règles fédérales concernant l'organisation d'une course cycliste en nocturne, le circuit doit être fermé à toute circulation. L'éclairage, sans zone d'ombre, doit être efficace sur la totalité du parcours.

Article 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 5 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

Article 6 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement et de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 7 : La manifestation est organisée sur un **circuit fermé à toute circulation**.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission d'éviter toute intrusion sur le circuit qui serait susceptible de perturber le bon déroulement de la manifestation.

Les signaleurs doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils doivent se conformer aux instructions des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 8 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 9 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-François FARKAS (tél. 06 31 78 02 49).

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de police ou de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Article 12 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la ville de Lure ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 14 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-François FARKAS, président de l'association « Vélo Club Luron », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 5 MAI 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- *règlement de l'épreuve*
- *plan du parcours*
- *liste des signaleurs*

Vélo Club Luron

haute saône CONSEIL GENERAL

Harmonie mutuelle

LURE

Ville de Lure
et ses commerçants

FSGT

Fédération Sportive & Gymnique du Travail
Commission Régionale d'Alsace de Cyclisme

PUBLICATION DE COURSE

Date de l'épreuve : **Vendredi 12 Mai 2017**
Lieu : **LURE (70 200)**

Titre de l'épreuve : La Nocturne de Lure – énième édition
Prix Harmonie Mutuelle et Prix des commerçants lurons

ORGANISATEUR : Vélo Club Luron

COUREURS ADMIS: Toutes catégories avec licence FSGT de l'année en cours.

ENGAGEMENTS : A faire parvenir pour le 9 Mai à Mr Jean-François FARKAS - 06 31 78 02 49
27 rue Louis Pergaud ; 70 200 LURE

INSCRIPTIONS SUR PLACE + DOSSARDS : à partir de 18h30 à proximité de la ligne de départ

TARIFS :
inscrits avant le 9 Mai : 5 €
inscrits sur place et après le 9 Mai : 8 €

DÉPART ET ARRIVÉE : au centre-ville de Lure, avenue de la république

Horaires des départs :

19h30 : Prix Harmonie Mutuelle : épreuve Juniors 4 + Vétérans 4 + SV4 + anciens + Cadets + Féminines — 40 tours de 1,1 km soit 44 km

« Avec Harmonie Mutuelle, la couverture santé est accessible au plus grand nombre. Harmonie Mutuelle vous propose une gamme de complémentaires santé, aux tarifs adaptés à vos besoins, vos moyens ou votre situation familiale. Harmonie Mutuelle est partenaire du Vélo Club Luron et vous accueille à Vesoul au 14 rue Georges Genoux.
Harmonie Mutuelle, en harmonie avec votre vie»

21h00 : Prix des commerçants Lurons : classement indépendant pour les séniors 4
épreuve Séniors 2, 3 et 4 + Juniors 2 et 3 + Vétérans 3 — 55 tours de 1,1 km soit 60,5 km

RÈGLEMENT : de la Commission régionale de cyclisme FSGT + règlement particulier de l'épreuve
Port du casque rigide obligatoire.

COMMISSAIRES : désignés par la Commission Régionale de Cyclisme FSGT

REMISE DES PRIX : au podium des commissaires, à la fin de chaque course

Informations complémentaires : buvette et restauration sur place ; **primes de sprints intermédiaires aux 2 premiers, tous les 10 tours sauf au dernier tour et pour les 2 courses** - lots aux 3 premiers de chaque course ; voir règlement particulier

Notre autre épreuve : Souvenir Alain Gay – Prix Dépannage 70 à Frotey les Lure le dimanche 14 Mai 2017
Test Chronométré et Gentleman MMA le dimanche 17 Septembre 2017

RÈGLEMENT PARTICULIER POUR LA COURSE CYCLISTE « LA NOCTURNE DE LURE » LE VENDREDI 12 MAI 2017

Harmonie mutuelle

ORGANISATION :

Courses organisées par le Vélo Club Luron et inscrites au calendrier 2017 de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT), comptant pour le Trophée Interrégional DNA. Le règlement de la FSGT est applicable, et nous apportons les précisions ci-après.

ENGAGEMENTS :

Ces courses sont ouvertes à toutes catégories possédant leur licence FSGT de l'année en cours. Ils participeront dans leur catégorie respective.
Les coureurs devront de préférence s'engager préalablement 3 jours avant l'épreuve.
Le retrait des dossards se fera à proximité de la ligne de départ, à partir de 18h30.

PARCOURS et HORAIRES :

Le parcours de 1,1 km est totalement plat et il se déroulera sur un circuit dans les rues du centre-ville de Lure, suivant le parcours joint à la publication de course.
L'arrivée et le départ de l'épreuve auront lieu rue de la République suivant les horaires de la publication.
Les arrivées auront lieu vers 20h35 et 22h30 respectivement

SÉCURITÉ :

Le stationnement et la circulation seront interdits aux véhicules sur l'ensemble du circuit emprunté par les cyclistes.
Des signaleurs seront présents et des barrières installées à chaque intersection.

Le port du casque à calotte rigide est obligatoire

La course sera ouverte par 1 moto, suivie par la voiture du commissaire de course.
Tout coureur doublé par la tête de course (1 tour de retard) devra s'arrêter spontanément et ne pourra pas participer aux primes. En cas de deuxième tour de retard, les commissaires le rappelleront à l'ordre et il sera écarté du peloton.
En cas de crevaison, le coureur pourra changer de roue au podium des commissaires et réintégrer le peloton au tour suivant.

Pour la deuxième course qui se déroule de nuit, des valves de roues équipées d'éclairage à LED pourront être prêtée par le Vélo Club Luron, afin d'améliorer la visibilité des cyclistes par les spectateurs et éviter les collisions.

L'assistance médicale sera assurée par la présence de 2 pompiers (poste de secours à côté de la buvette), ainsi que de plusieurs membres du VCL qui disposent d'une formation de secouriste ou pompier.
Le centre hospitalier de Lure est à 300 m du parcours

Le VCL tient à informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels, non compris dans l'assurance responsabilité civile que nous avons souscrit.

CLÔTURE :

Les classements seront établis et proclamés lors de la remise des prix qui se tiendra sur le podium des commissaires à l'issue de chaque épreuve. **Dans la deuxième course, les séniors 4 seront classés séparément.**

Prix Harmonie Mutuelle et Prix des commerçants Lurons
énième édition
Vélo Club Luron - Vendredi 12 Mai 2017

Distance totale du parcours :
1110.8 m - 1215.2 yd soit : 1.11 km - 0.69 miles

☺= Signaleurs

Topographie du parcours :

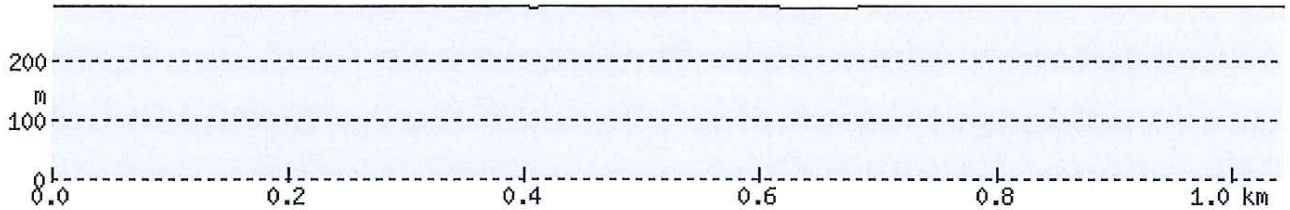

VELO CLUB LURON

LISTE DES SIGNALEURS POTENTIELS 2017

	Nom / Prénom	Adresse		Préfecture	N° et date du Permis de conduire	Date et lieu de naissance
1	APPELT Rémi	27 rue de Lure	70200 LINEXERT	de Vesoul	941070200286 du 03/07/1995	04/01/1977 à Pont à Mousson
2	APPELT Elodie	route de la saline	70200 LURE	de Vesoul	000270200091 du 19/06/2002	10/11/1983
3	AUTHIER Jacques	67 Grande rue	70200 MOFFANS ET VACHERESSE	de Vesoul	00270200091 du 19/06/2002	15/08/1955
4	BARRA Benjamin	1, rue des remparts	70110 GOUHENANS			25/11/1981
5	BARRA Marc	1, rue des remparts	70110 GOUHENANS	de Béziers	2483.72.34.1 du 10.08.1972	22.10.1948 à Bernis (30)
6	BOURQUIN Chrys	3 Bis route de Palante	70200 LA COTE	De Vesoul	15AQ46615 du 14/01/2011	23/06/1992
7	BRIGNOLI Jérôme	22 rue du Bourset	70270 MONTESSAUX			27/01/1969
8	BROUILLARD David	15 bis route de Saint germai	70200 LANTENOT			16/09/1675
9	CONTEJEAN David	8 rue du docteur Bertrand	70200 LURE			15/06/1968
10	DRABER Cyril					03/05/1996
11	DUMOULIN Christian					
12	DUMOULIN Josette	31 r d'Héricourt	70200 ROYE			
13	DUMOULIN Jean-Louis	31 r d'Héricourt	70200 ROYE			12/07/1955
14	ENAMORADO Alain	9 Rue de Lure	70200 LINEXERT			26/12/1963
15	FARKAS Jean-François	27 Rue Louis Pergaud	70200 LURE	de Vesoul	90349 du 07.01.1998	12.06.1955 à Lure (70)
16	FAURE Stéphane	3 Rue du Château	70110 FALLON			11/12/1972
17	FOCKI Jean-Claude	31 Bis route des Vosges	70270 MELISEY			02/05/1954
18	GAINNET Fabrice	2 rue de l'église	70200 LYOFFANS	de Vesoul	920270200703 du 06/07/1992	21/06/1974
19	GAY Fréderic	48 Route de Moffans	70200 FROTEY les LURE	De Vesoul	941270200204	29/06/1977
20	GAY Nicolas	1, rue du Mont	70110 GOUHENANS			20/05/1981
21	GILLET Arnaud	2 voie romaine	70240 MOLLANS			18/08/1973
22	GRAVA Anthony	23 rue du village	70200 FROIDETERRE	De Vesoul	991025100409 du 26/01/2000	08/10/1981
23	GROSJEAN Sébastien	4 impasse des myosotis	70290 CHAMPAGNEY			09/07/1977
24	JEANNIN Thierry	5 rue coursière	70110 GEORFANS			24/07/1965
25	JOURDY Philippe	45 rue Saint Martin	70000 VESOUL			10/06/1982
26	KNEISKY Willy					05/04/1968
27	LAMBOLEY Jean-Paul	2 rue du Bourset	70200 MALBOUHANS	à Héricourt	67280 du 09/01/1971	06/01/1951
28	LASSAUCE Francis	1 Impasse St Desle	70200 MAGNY VERNOIS			10/04/1964
29	LASSAUCE-THEVENOT Marie-Joëlle	1 Impasse St Desle	70200 MAGNY VERNOIS			
30	LASSUS Stéphane	15 bis rue Roger Salengro	70200 LURE			02/06/1974
31	MACKOW Sébastien	4 Chemin de Chouard	25340 UZELLE			09/07/1978
32	MARTIN Frédérick	2 rue des Deux Ponts	70200 LYOFFANS			01/05/1981
33	NEGRI Jean-Jacques	28 Rue Saint Quentin	70200 LURE			17/02/1952
34	PANIZ Jacques	Route de Lure	70200 LA COTE	de Bordeaux	322230 du 28/06/58	
35	PAOLI Jean	24 rue Victor Hugo	70290 CHAMPAGNEY			
36	PINOT Didier	33 bis rue de la Gare	70200 LURE	de Vesoul	830370200101 du 27.10.1983	11.12. 1964 à Lure (70)
37	RICHE Benoît	7 rue Sennepey	70270 ST BARTHELEMY	de Vesoul	N°961270200214 du 07/10/98	30/09/1980
38	RICHE Jacky	rue Sennepey	70270 ST BARTHELEMY	de Vesoul	N°55076 du 15/02/68	21/07/1947
39	RICHELET Florian	1 rue de Montessaux	70200 LA NEUVELLE LES LURE		110270200222	04/02/1993
40	ROCHET Adrien					
41	ROCHET Emilien					
42	SEILER Nicolas	8 rue Boileau	70200 LURE			
43	VEJUX Michel	7 rue Corne d'Amont	70200 VY les LURE			
44	VINCENT Alexy	5 rue du Château	70200 ST GERMAIN			12/09/1981
45	VINCENT Bernard	rue du Tacot	70200 ST GERMAIN	Du Jura	100725	26/03/1948
46	VOLPI Jacques	8, rue varet	70200 ROYE	De Besançon	239169	
47	VUILLEMEY Jacques	2 Rue du Millet	70200 LURE			22/09/1950
48	WEIN Laurent	3 Grande Rue	70400 VILLERS SUR SAULNOT			25/03/1984

LES LIONS DU 90

Mr Boulan Christophe
23 rue Marcel Paul
25400 Audincourt
Tel : 06 23 36 53 14
Ou : 06 73 34 21 39

LISTE DES SIGNALEURS

Nom	Prénom	N° de permis	Date d'obtention	Préfecture
Beraut	Olivier			
Boulan	Christophe	891290100045	21/02/1990	Belfort
Bourrey	Sylvain	861190100190		
Brisset	Samuel	98990100149	24/06/2003	Belfort
Claude	Alexandre			
Giovanoli	Bernard	255730	26/06/1972	Besançon
Hunkeler	Patrice	820721201032		
Jean	Paul			
Lazzaris	Corinne			
Lazzaris	Gilbert			
Lazzaris	Mathieu	16AK41509		
Lazzaris	Valentin	86032510213		
Nagely	David	15A122690		
Nagely	Jean-Marie	61778		
Peirano	Henry	820169110784		
Scheubel	Marie-Jeanne			
Thierry	Marion			
Thierry	Patrick	15AJ59849		

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-10-004

Arrete F4T2 niveau1 Ludovic DESCHAMPS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 10 mars 2017 par le centre de formation SARL Jacques Prévot artifices agréé par arrêté du 8 juin 2012 de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 10 mars 2017 par le centre de formation SARL Jacques Prévot artifices agréé par arrêté du 8 juin 2012 de la préfecture de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Ludovic DESCHAMPS
- né le 3 avril 1960 à LUXEUIL-LES-BAINS (70),
- domicilié 22 rue de verdun – 70300 LUXEUIL-LES-BAINS.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2017/0016 est valable du 2 mai 2017 au 1 mai 2022.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-016

Arrêté porant habilitation de M. Jean-Christophe Fillon permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Jean-Christophe FILLON permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-17-023 du 17 février 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Jean-Christophe FILLON, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 29 mars 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Jean-Christophe FILLON** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Jean-Christophe FILLON domicilié 11 B DDE Presle à VESOUL (70000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-05-006** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Jean-Christophe FILLON** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressée, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Monsieur Jean-Christophe FILLON, opérateur,** et suite à donner en ce qui la concerne).

Fait à Vesoul, le

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-010

Arrêté portant habilitation de M. Chaisemartin Michael permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Michael CHAISEMARTIN permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-17-023 du 17 février 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Michael CHAISEMARTIN, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 22 mars 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Michael CHAISEMARTIN** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Michael CHAISEMARTIN domicilié 34 rue de la Liée au Moine à Froideconche (70300)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-05-001** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Michael CHAISEMARTIN** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressée, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Monsieur Michael CHAISEMARTIN, opérateur,** et suite à donner en ce qui la concerne).

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-017

Arrêté portant habilitation de M. Cyril Petitjean permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Cyril PETITJEAN permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-17-023 du 17 février 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Cyril PETITJEAN, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 29 mars 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Cyril PETITJEAN** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Cyril PETITJEAN domicilié 3 Route de Breurey-les-Faverney à MERSUAY (70160)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-05-007** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Cyril PETITJEAN** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressée, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.

(pour remise à **Monsieur Cyril PETITJEAN, opérateur,** et suite à donner en ce qui la concerne).

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-012

Arrêté portant habilitation de M. Gerardo Mattéo permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Mattéo GERARDO permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-17-023 du 17 février 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Mattéo GERARDO, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 22 mars 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Mattéo GERARDO** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Mattéo GERARDO domicilié 4 Impasse du Parc- à VAIVRE-et-MONTOILLE (70000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-05-004** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Mattéo GERARDO** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressée, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Monsieur Mattéo GERARDO , opérateur,** et suite à donner en ce qui la concerne).

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-014

Arrêté portant habilitation de M. Joël Schilder permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Joël SCHILDER permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-17-023 du 17 février 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Joël SCHILDER, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 22 mars 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Joël SCHILDER** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Joël SCHILDER domicilié 15 rue des Grands Bois -Balières- à VALLEROIS- LE BOIS (70000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-05-003** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Joël SCHILDER** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressée, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Monsieur Joël SCHILDER, opérateur,** et suite à donner en ce qui la concerne).

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-015

Arrêté portant habilitation de M. Julien Delaunay permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Julien DELAUNAY permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-17-023 du 17 février 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Julien DELAUNAY, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 29 mars 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Julien DELAUNAY** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Julien DELAUNAY domicilié 6 Rue Charles Balendret à QUINCEY (70000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-05-011** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Julien DELAUNAY** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressée, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Monsieur Julien DELAUNAY, opérateur,** et suite à donner en ce qui la concerne).

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-013

Arrêté portant habilitation de M. Laurent Soyard permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Laurent SOYARD permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-17-023 du 17 février 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Laurent SOYARD, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 29 mars 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Laurent SOYARD** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Laurent SOYARD domicilié 4 Grande rue à FAVERNEY (70160)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-05-005** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Laurent SOYARD** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressée, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Monsieur Laurent SOYARD, opérateur,** et suite à donner en ce qui la concerne).

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-019

Arrêté portant habilitation de Mme Cathy Lamy épouse Lambert permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Madame Cathy LAMY épouse LAMBERT permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-17-023 du 17 février 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Madame Cathy LAMY épouse LAMBERT, opératrice** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 29 mars 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Madame Cathy LAMY épouse LAMBERT** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Madame Cathy LAMY épouse LAMBERT domiciliée 5 rue du Moulin à JASNEY (70800)**, opératrice à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-05-009** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Madame Cathy LAMY épouse LAMBERT** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressée, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Madame Cathy LAMY épouse LAMBERT, opératrice,** et suite à donner en ce qui la concerne).

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-011

Arrêté portant habilitation de Mme Duchateau Laurence permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Madame Laurence DUCHATEAU permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-17-023 du 17 février 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Madame Laurence DUCHATEAU, opératrice** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 14 avril 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Madame Laurence DUCHATEAU** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1</u> : **Madame Laurence DUCHATEAU domiciliée 32 B rue Saussenet à ECHENOZ- la- MELINE (70300),** opératrice à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilitée à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressée sous le n° **70-2017-05-002** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Madame Laurence DUCHATEAU** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressée, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Madame Laurence DUCHATEAU, opératrice,** et suite à donner en ce qui la concerne).

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-018

Arrêté portant habilitation de Mme Mélanie Pernot permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Madame Mélanie PERNOT permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-17-023 du 17 février 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Madame Mélanie PERNOT, opératrice** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 29 mars 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Madame Mélanie PERNOT** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Madame Mélanie PERNOT domiciliée 17 rue du Petit Charmont à BESANCON (25000)**, opératrice à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-05-008** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Madame Mélanie PERNOT** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressée, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Madame Mélanie PERNOT, opératrice,** et suite à donner en ce qui la concerne).

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-020

Arrêté portant habilitation de Mme Séverine Mondelet épouse Nancey permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Madame Séverine MONDELET épouse NANCEY permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-17-023 du 17 février 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Madame Séverine MONDELET épouse NANCEY, opératrice** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 29 mars 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Madame Séverine MONDELET épouse NANCEY** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Madame Séverine MONDELET épouse NANCEY domiciliée 8 rue des Grandes Paules à BUCEY-les-TRAVES (70360)**, opératrice à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-05-010** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Madame Séverine MONDELET épouse NANCEY** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressée, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Madame Séverine MONDELET épouse NANCEY, opératrice,** et suite à donner en ce qui la concerne).

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-05-003

Arrêté portant organisation de la préfecture de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'organisation interne

Portant organisation de la Préfecture de Haute-Saône

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016, portant réorganisation de la direction des services du cabinet de la préfecture de Haute-Saône ;

VU l'avis du comité technique du 8 décembre 2016 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : DÉFINITIONS - PRINCIPES

Article 1 : De la préfecture

Les services de la préfecture concourent à l'exercice de l'autorité préfectorale qui, dépositaire de l'autorité de l'État dans sa zone territoriale de compétence, a la charge :

- de la représentation de l'État ;
- des intérêts nationaux et du respect des lois ;
- de veiller à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales ;
- de la direction, sous l'autorité des ministres dans les conditions prévues par les règlements, des services déconcentrés des administrations civiles de l'État.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

En Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim du préfet en cas de vacance momentanée du poste. En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sans que ce dernier ait désigné par arrêté le sous-préfet de Lure pour assurer sa suppléance, celle-ci est exercée de droit par le secrétaire général de la préfecture.
La sous-préfecture de Lure participe au réseau de proximité de la préfecture dont elle fait partie intégrante. Le sous-préfet d'arrondissement est le délégué du préfet dans l'arrondissement. Le secrétaire général de la préfecture assure la fonction de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu.

Article 2 : Des services de la préfecture, de leurs missions
Sous l'autorité du préfet, les services de la préfecture concourent notamment :
- à la permanence des institutions ;
- à la sécurité des personnes et des biens ;
- à la protection des libertés individuelles et publiques ;
- à la continuité et à l'équilibre de la vie économique et sociale ;
- à la mise en œuvre des politiques nationales et communautaires ;
- à la cohérence de l'action des services de l'État ;
- à l'ordonnancement secondaire de la dépense de l'État et à l'évaluation de ses résultats ;
- au contrôle administratif.

Ils participent à la coordination des services départementaux de l'État placés sous l'autorité préfectorale.

Article 3 : De l'organisation des services de la préfecture

La préfecture de la Haute-Saône est composée :
- d'une direction des services du cabinet ;
- des services placés sous l'autorité du secrétaire général ;
- d'une sous-préfecture située à Lure.

TITRE II : DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Article 4 : Organisation de la direction des services du cabinet
La direction des services du cabinet, placée sous l'autorité directe du directeur des services du cabinet, concourt à titre principal aux fonctions de sécurité des populations, de gestion des événements d'ordre public, de protocole et de représentation de l'État, et assure le pilotage du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

La direction des services du cabinet se compose :
- du bureau de la représentation de l'État ;
- de la cellule communication ;
- du service des sécurités ;
- de la cellule de coordination de la sécurité routière.

Article 5 : Le bureau de la représentation de l'État
Le bureau de la représentation de l'État assiste le préfet dans l'exercice quotidien de ses missions, en particulier dans ses fonctions de représentation, ainsi que dans le traitement des affaires réservées et de toutes les affaires qu'il lui confie.
À ce titre il assure notamment les missions suivantes :

1) Affaires réservées :
Traitement des interventions, suivi et traitement des dossiers et affaires évoqués ou réservés, rapports et analyse électorales, affaires politiques (démissions des élus, cartes d'élus…), lutte contre le racisme et l'antisémitisme, organisation et suivi des comités techniques et comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail en lien avec la direction départementale de la sécurité publique.

2) Représentation, protocole :
Organisation des réceptions et visites officielles, déplacements officiels, commémorations, coordination et constitution des dossiers.

3) Chancellerie :
Décorations et rapports avec les ordres, cérémonies.

4) Déplacements automobiles :
Gestion du planning des chauffeurs automobiles de la préfecture.

Article 6 : La cellule communication
Elle assiste le préfet dans ses relations avec les médias, presse et documentation, la communication préfectorale et la coordination de la communication des différents services de l'État.
Elle assure également la communication lors de la gestion de crise.

1) Communication du préfet :
- Organisation des conférences de presse, interviews et actions de communication du préfet et des membres du corps préfectoral : constitution des dossiers de presse, rédaction des communiqués de presse, éléments de langage ;
- Proposition d'action de communication et de relations publiques ;
- Réalisation de la lettre des services de l'État, veille médiatique, suivi des retombées presse.

2) Communication électronique :
Pilotage du portail internet et coordination de la communication de l'État sur internet.

3) Communication de crise et visites ministérielles :
Cellules de crise – Présence et prise en charge des médias sur le terrain.

4) Coordination gouvernementale :
Relais de la communication gouvernementale et visites ministérielles.

5) Coordination de la communication interministérielle :
Coordination des services déconcentrés – animation du réseau des communicants de l'État.

Article 7 : Le service des sécurités
Le service des sécurités est chargé des missions de sécurité publique, informatique, économique et de la gestion de crise.

1) Défense et sécurité intérieure :
Coordination du dispositif territorial de lutte contre la délinquance et la radicalisation (dont instruction des décisions d'opposition à la sortie du territoire dans le cadre d'une radicalisation), des dérives sectaires, et évaluation des résultats.

Pilotage de la sécurité et de la sûreté des bâtiments préfectoraux, suivi de la mise en œuvre du plan vigipirate, transports sensibles et habilitations, défense économique.
Appui à la mission départementale du directeur des services du cabinet en tant que chef de projet pour la lutte contre les drogues et les toxicomanies.

2) Sécurité civile :
Veille opérationnelle permanente, planification de crise, exercices de protection civile, centralisation et diffusion de l'information opérationnelle, organisation des épreuves de secourisme, prévention des risques naturels, sanitaires et technologiques, instruction des procédures de catastrophe naturelle, suivi des établissements recevant du public, gestion des événements d'ordre public et grands rassemblements.
Gestion et administration du centre opérationnel départemental, armé en tant que de besoin.

3) Polices administratives :
Réglementations relatives aux armes, débit de boissons et discothèques, chiens dangereux, vidéo protection, hospitalisation sans consentement, gens du voyage (expulsions), agréments et habilitations police municipale, drones.

Article 8 : La cellule de coordination de la sécurité routière
Cette cellule, placée sous l'autorité directe du directeur des services du cabinet, a en charge le pilotage et la coordination des actions de prévention et de sécurité routière au niveau départemental.

TITRE III : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 9 : Missions générales du secrétariat général
Le secrétariat général assiste l'autorité préfectorale dans l'exercice de ses missions départementales, et notamment celles relatives à :

- la permanence des institutions ;
- la protection des libertés individuelles et publiques ;
- la mise en œuvre des politiques nationales et communautaires de l'État en Haute-Saône ;
- l'ordonnancement secondaire de la dépense de l'État et l'évaluation des politiques publiques en Haute-Saône ;
- la continuité et l'équilibre de la vie économique et sociale ;
- la cohérence et l'action des services de l'État en Haute-Saône ;
- au contrôle administratif.

Il concourt à l'exercice des responsabilités statutaires du secrétaire général de la préfecture et à l'exécution des missions particulières qui lui sont confiées.
Les services du secrétariat général sont notamment chargés, à titre principal :

- de la politique réglementaire de l'État en matière de libertés publiques, de réglementation générale et environnementale ainsi que des relations avec les collectivités territoriales ;
- de l'organisation et de l'animation des actions interministérielles de l'État en Haute-Saône, y compris au niveau logistique et immobilier et en matière de systèmes d'information et de communication ;
- de la gestion et de la formation des personnels des services préfectoraux et la mise en œuvre des moyens alloués à la préfecture.

Article 10 : Organisation du secrétariat général

Les services du secrétariat général de la préfecture de la Haute-Saône, placés sous l'autorité du secrétaire général, sont :

- la direction de la réglementation ;
- la direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle ;
- le service des moyens et de la logistique ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- le service social.

Article 11 : Direction de la réglementation

La direction de la réglementation assure les missions relatives à :

- la garantie apportée par l'État à l'identité des personnes physiques, à la nationalité et au fonctionnement régulier de la vie démocratique ;
- les droits à conduire et relatifs à la circulation des véhicules ;
- les droits d'entrée et de séjour des étrangers ;
- les mesures de polices administratives qui participent à la mission plus générale de sécurité des personnes et des biens.

La direction de la réglementation comprend :

- le bureau des élections et de la réglementation ;
- le bureau de la circulation ;
- le bureau de l'état civil et des étrangers ;
- la mission de lutte contre la fraude documentaire.

11-1. Bureau des élections et de la réglementation

1) Élections et consultations politiques

- Élections (générales et partielles) européennes, présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales, départementales, référendums et, s'agissant de l'arrondissement de Vesoul, élections municipales générales et partielles, mise à jour du répertoire national des élus (RNE).
- Préparation des élections : listes électorales, révision des bureaux de vote, réapprovisionnement en documents électoraux.
- Organisation des élections : réception des candidatures, délivrance des récépissés de déclaration de mandataires financiers, mise en place et participation aux travaux des différentes commissions (tarifs, propagande électorale, contrôle, recensement des votes), organisation de la mise sous pli de la propagande, relations avec les mairies, transmission des résultats, relations avec les élus, les candidats et les électeurs.
- Établissement du budget des élections, des états de remboursement des candidats pour les dépenses de propagande, des états de remboursement forfaitaire des frais de campagne.
- Contentieux électoral : transmission des recours et du matériel électoral au Tribunal administratif.

2) Élections non politiques

Chambres consulaires : Chambre de commerce et d'industrie, Chambre d'agriculture, tribunaux paritaires des baux ruraux, Conseils de Prud'hommes, tribunaux de commerce, Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

3) Réglementation générale

- Législation funéraire et transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger ;

- Associations ;
- Manifestations sportives (motorisées et non motorisées) ;
- Domaine aérien (autorisation de manifestations aériennes, dérogation à hauteur de vol des aéronefs pilotés, création et cessation de plate-formes ULM et aérostats, d'hélistation, autorisation de lâchers de ballons, lanternes ou de tout autre objet dans l'espace aérien…) ;
- Professions réglementées (taxis, voitures de transport avec chauffeur, maître-restaurateur, guide-conférencier, garde particulier, revendeurs d'objet mobilier notamment) ;
- Immeubles menaçant ruines ;
- Foires et salons ;
- Classement des Offices de Tourisme ;
- Annonces judiciaires et légales ;
- Appels à la générosité publique ;
- Débits de tabacs ;
- Jury d'assises.

11-2. Bureau de la circulation

1) Véhicules
- Opérations relatives à l'immatriculation des véhicules ;
- Contrôle technique des véhicules (agréments des centres et des contrôleurs) ;
- Habilitations/Agréments système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile et des huissiers ;
- Réponses aux réquisitions judiciaires ;
- Fourrières automobiles.

2) Permis de conduire
- Gestion des droits à conduire (enregistrement des demandes, délivrance des primata, duplicata, extensions, conversions de brevet militaire, échanges de permis étrangers, visites médicales…) ;
- Agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière pour automobilistes infractionnistes ;
- Secrétariat de la commission médicale des permis de conduire ;
- Agréments des médecins de la commission médicale primaire et des médecins hors commission ;
- Suspensions, annulations, enregistrement des stages de récupération de points ;
- Contentieux relatifs aux permis de conduire ;
- Inscription au fichier des personnes recherchées (FPR) des usagers n'ayant pas rendu leur permis de conduire suite à annulation ;
- Réponses aux réquisitions judiciaires.

3) Régie de recettes
Comptabilité des recettes et des titres, gestion des stocks.

11-3. Bureau de l'état civil et des étrangers

1) Cartes nationales d'identité (CNI) - Passeports
- Relations avec les mairies et réponses aux réquisitions judiciaires ;
- Délivrance des passeports de mission et de services et des passeports d'urgence ;
- Instruction des décisions d'opposition à la sortie du territoire (hors radicalisation).

2) Séjour
- Traitement des dossiers de demande ou de renouvellement des titres de séjour, des documents de voyages pour les étrangers réfugiés, protégés ou apatrides, des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Délivrance des titres cités ci-dessus ;
- Délivrance des autorisations de sortie du territoire pour les étrangers mineurs ;
- Traitement des dossiers de regroupement familial ;
- Suivi des dossiers de demande d'asile.

3) Naturalisation
- Organisation des cérémonies de naturalisation en lien avec la direction des services du cabinet ;
- Remises des décrets de naturalisation.

4) Éloignement
- Prise des mesures de refus de séjour et/ou d'obligation à quitter le territoire et gestion du contentieux afférent ;
- Gestion des éloignements : frais d'interprétariat, réservation en centre de rétention administrative (CRA), contact consulat, réservation des vols ;
- Saisines du juge des libertés et de la détention prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou du Tribunal administratif (référés compris) ;
- Suivi des situations irrégulières en lien avec la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF), la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et la Gendarmerie nationale ;
- Inscription au fichier des personnes recherchées (FPR).

11-4. Mission lutte contre la fraude documentaire
Le référent fraude départemental est notamment chargé d'opérations de lutte contre la fraude documentaire, en lien avec les services de délivrance de titres, les centres d'expertise et de ressources des titres, et la police aux frontières. Il réalise les signalements auprès du Procureur de la République des cas de fraude détectés.
Il assure également le secrétariat du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) sous l'autorité fonctionnelle du directeur des services du cabinet.

Article 12 : Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
La direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle assure les missions relatives :
- au contrôle de légalité et budgétaire des actes des collectivités territoriales ;
- à la relation avec les collectivités territoriales, notamment dans le cadre du suivi de l'intercommunalité, de la gestion des dotations de l'État aux collectivités, et du conseil aux élus ;
- à l'instruction et au mandatement des subventions de l'État ;
- à la reconnaissance de la notion d'utilité publique ;
- au secrétariat de commissions administratives réglementaires et au suivi des procédures réglementaires d'installations classées ;
- à la cohérence dans la déclinaison interministérielle des politiques publiques de l'État, et à l'appui aux membres du corps préfectoral dans le fonctionnement en mode projet des dossiers complexes, à fort enjeu.

La direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle comprend :
- le bureau du contrôle budgétaire et de légalité ;

- le bureau de l'appui aux collectivités territoriales ;
- le bureau de la coordination interministérielle.

Elle assure en outre l'administration de l'outil Actes pour la télétransmission des actes des collectivités territoriales.

12-1. Bureau du contrôle budgétaire et de légalité
Ce bureau assure, pour l'ensemble du département, les missions suivantes :

1) Contrôle de légalité
- Contrôle des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, à l'exception des actes d'urbanisme ;
- Contrôle et suivi des organismes particuliers : sociétés d'économie mixte (SEM), établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), groupements d'intérêt public (GIP), offices HLM,...
- Rédaction des lettres d'observation et des déférés préfectoraux, suivi du contentieux ;
- Diffusion des informations destinées aux collectivités ;
- Organisation des élections aux comités des finances locales et d'évaluation des normes (tous les trois ans), et au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Suivi des dossiers scolaires ayant un lien avec les collectivités territoriales (désaffectation des biens et des locaux, répartition des charges de fonctionnement entre collectivités, créations et fermetures des établissements publics locaux, mise à la signature des avenants des établissements privés, ...).

2) Contrôle budgétaire
- Contrôle des actes à connotation budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux et saisine, le cas échéant, de la chambre régionale des comptes ;
- Contrôle de la fiscalité locale en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFiP) ;
- Suivi des collectivités présentant des difficultés financières, en lien avec la DDFiP ;
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires des collectivités locales et des établissements publics locaux.

3) Instruction des dossiers du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour l'arrondissement de Vesoul uniquement

4) Suivi et contrôle des associations de propriétaires du département

12-2. Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

1) Dotations aux collectivités
Répartition et versement des concours financiers de l'État aux collectivités : dotation globale de décentralisation (DGD) départementale, dotation globale de fonctionnement (DGF), et autres dotations. Gestion du contentieux afférent.

2) Subventions de l'État
- Instruction des dossiers de subvention : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), fonds de soutien à

l'investissement public local (FSIPL), travaux divers d'intérêt général (TDIL), pour l'arrondissement de Vesoul ;
- Instruction des dossiers DETR eau-assainissement, pôles éducatifs, maisons de santé et FNADT (volet territorial du contrat de plan Etat-Région et Massif des Vosges) pour l'ensemble du département ;
- Programmation et liquidation des subventions pour l'ensemble du département ;
- Accompagnement des élus et porteurs de projets ;
- Préparation des notes et dossiers pour les inaugurations, visites, réunions (pour l'arrondissement de Vesoul).

3) Intercommunalité
Suivi administratif de l'évolution des périmètres de l'intercommunalité (communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats) : création, modification et dissolution, ingénierie territoriale, mise à jour de l'outil ASPIC et gestion du contentieux pour l'arrondissement de Vesoul uniquement ;
- Mise en œuvre des réformes de l'intercommunalité à travers le schéma départemental de coopération intercommunale, secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale, accompagnement des élus, appui au sous-préfet, et gestion des contentieux afférents ;
- Ingénierie territoriale concernant les communes nouvelles, pour l'ensemble du département.

12-3. Bureau de la coordination interministérielle

1) Environnement
- Coordination des dossiers d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sensibles pour l'arrondissement de Vesoul ;
- Secrétariat des commissions administratives liées à l'environnement : CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques), CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites), et CSS (commissions de suivi de site) ;
- Instruction des dossiers de déclaration d'utilité publique ;
- Organisation des enquêtes publiques et consultations du public, commission départementale des commissaires enquêteurs.

2) Animation des politiques économiques et sociales
- Schéma départemental des gens du voyage ;
- Suivi des dossiers emploi ;
- Suivi des dossiers de développement économique ;
- Suivi des entreprises en difficulté (cellule de veille) ;
- Secrétariat de la CDAC (commission départementale de l'aménagement commercial).

3) Coordination interministérielle
- Préparation et synthèse des dossiers du comité de l'administration régionale (CAR), pré-CAR, collèges des secrétaires généraux, collèges des préfets, en lien avec les services déconcentrés de l'État en région et département ;
- Sélection et indexation du courrier réservé du préfet ;
- Suivi et enregistrement des circulaires ministérielles ;
- Élaboration du rapport d'activité des services de l'État.

Article 13 : Service des moyens et de la logistique

Le service des moyens et de la logistique assure pour la préfecture et la sous-préfecture les missions relatives :

- à l'animation des ressources humaines de la préfecture ;
- au fonctionnement interne de l'institution ;
- au suivi et à l'entretien du patrimoine immobilier de la préfecture ;
- à l'utilisation, la coordination et l'évaluation des moyens affectés à la préfecture.

Le service des moyens et de la logistique comprend :

- le bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- le bureau des affaires financières et des achats ;
- le bureau de la logistique et de la gestion bâtimentaire ;
- la cellule de la qualité, performance et contrôle de gestion.

13-1. Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

1) Ressources humaines

- Pilotage du plan de charge des effectifs et des crédits de masse salariale de l'unité opérationnelle 70, ventilation analytique des effectifs ;
- Gestion des carrières et des dossiers de personnels de la préfecture et de la sous-préfecture : avancements, réductions d'ancienneté, campagnes d'entretiens professionnels, information et gestion des positions statutaires (disponibilité, congé parental, ...), mobilité des personnels (changements de service, détachements, mutations), information retraite, élections professionnelles, fiabilisation du système d'information des ressources humaines ;
- Gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences, gestion des recrutements : apprentis, contractuels et volontaires du service civique ;
- Organisation et suivi du temps de travail, des horaires variables, des quotités travaillées, des droits à congés annuels, jours ARTT et compte-épargne-temps (CET), suivi et enregistrement des absences (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée), suivi de l'exercice du droit syndical, gestion des dossiers d'accidents de service et de trajet ;
- Préparation des éléments de rémunérations : paie et régimes indemnitaires transmis au Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) de Metz pour mandatement, remboursement partiel des frais de transport, prise en charge financière des réservations et des majorations de traitement dans le cadre des congés bonifiés, frais médicaux, frais de changement de résidence, contrôle interne financier afférent ;
- Préparation du mandatement des frais de personnels engagés dans le cadre des élections politiques (BOP 232) ;
- Organisation et secrétariat du comité technique (CT).

2) Formation

- Recensement des besoins en formation, et réponse en lien avec la délégation régionale à la formation ;
- Gestion de la logistique des stages organisés dans le département ;
- Animation et suivi de la salle e-learning de la préfecture.

3) Action sociale

- Secrétariat de la médecine de prévention pour les personnels de la préfecture, de la sous-préfecture et des services de la Police Nationale ;

- Gestion des initiatives locales d'action sociale et relais d'information, suivi des actions interministérielles, élaboration et suivi financier de l'action « Arbre de Noël », animation du réseau des correspondants d'action sociale ;
- Organisation et secrétariat du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et de la cellule de veille des risques psychosociaux ;
- Suivi des risques psychosociaux, du secrétariat de la cellule des acteurs de la prévention ;
- Suivi du restaurant inter-administratif (RIA) de Vesoul : élaboration de la convention, calcul de la subvention de fonctionnement, suivi des investissements et travaux ;
- Élection, composition et secrétariat de la CLAS (commission locale d'action sociale) ;
- Instruction et mise en œuvre des procédures dans le cadre de la commission de secours ;
- Correspondant handicap et suivi des crédits liés au handicap ;
- Suivi budgétaire des crédits liés à l'action sociale (BOP 216, 176, 148 et 307) ;
- Établissement et suivi du document unique.

4) Organisation interne
- Délivrance des badges liés au contrôle d'accès des locaux de la préfecture et cartographie des accès en lien avec le service des sécurités de la direction des services du cabinet ;
- Élaboration et publication des recueils des actes administratifs (RAA) pour l'ensemble du département, administration de l'outil départemental RAA ;
- Suivi et administration de l'outil de suivi du contentieux Télérecours ;
- Établissement des délégations de signatures internes ;
- Établissement des délégations de signature des services extérieurs ;
- Établissement des ordres de missions permanents, réservations ferroviaires et hôtelières, contrôle et mise en paiement des frais de déplacement et d'hébergement ;
- Élaboration et mise à jour de l'organigramme des services (interne et public) et de l'annuaire téléphonique interne.

13-2. Bureau des affaires financières et des achats

1) Gestion budgétaire
- Programmation, mise à disposition des crédits et suivi d'exécution du programme 307 (rôle de responsable d'unité opérationnelle : RUO), y compris des éventuelles enveloppes PNE (programme national d'équipement) ou EMIR (enveloppe mutualisée d'investissement régional) déléguées à la préfecture ;
- Coordination, mise à disposition des crédits et suivi d'exécution du programme 333 action 2 (RUO) ;
- Recensement des opérations immobilières et suivi des enveloppes déléguées sur le compte d'affectation spéciale 724 (RUO) ;
- Exécution (préfiguration des engagements juridiques, réception et saisie des attestations de service fait des services dépensiers et suivi des paiements et de l'exécution budgétaire dans l'outil CHORUS) des programmes 207, 216, 232, 307, 333 et du compte d'affectation spéciale 724 ;
- Restitutions budgétaires sur divers programmes dépendant du ministère de l'intérieur ou d'autres ministères
- Suivi des consommations de fluides ;
- Établissement et suivi des recettes non fiscales ;
- Suivi des cartes achat sur tous les programmes ;
- Suivi des dépenses correspondant aux accidents de service (titre 2) ;
- Contrôle interne financier afférent à ces opérations ;

- Relations avec le service facturier et le centre de services partagés régional via Chorus formulaires communication ;
- Administration départementale du logiciel NEMO ;
- Correspondant Chorus applicatif.

2) Achats
- Relations avec le responsable ministériel des achats et la plate-forme régionale des achats de l'État ;
- Suivi et rattachement aux marchés régionaux et nationaux (véhicules du parc automobile, fournitures de bureau, reprographie, matériel, mobilier, nettoyage, papier…) ;
- Passation et exécution des marchés de fournitures et de services lorsqu'il n'existe pas de marché national ou régional ;
- Gestion et passation de marchés de travaux ;
- Intégration des marchés dans le logiciel NEMO ;
- Expertise des besoins des services dépensiers ;
- Commandes des fournitures.

3) Gestion de la politique immobilière de l'État
- Suivi de la politique immobilière : schéma directeur de l'immobilier régional (SDIR), agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), comité régional de l'immobilier public (CRIP) et commission départementale de suivi de l'immobilier de l'État (CDSIE) et coordination interministérielle départementale afférente ;
- Suivi du patrimoine immobilier de l'État ;
- Suivi du schéma départemental de mutualisation ;
- Procédures de déclassement de parcelles appartenant à la SCNF ;
- Enregistrement des actes France Domaine et de l'Office National des Forêts (baux de pêche, conventions d'utilisation, conventions d'occupation précaire, concessions d'occupation des maisons forestières…) ;
- Dossiers d'acquisition et de cession par l'État ;
- Biens vacants et sans maîtres ;
- Cessions après déclaration d'utilité publique.

13-3. Bureau de la logistique et de la gestion bâtimentaire

1) Prévention
- Suivi des dispositifs et procédures de sécurité des personnes et des biens en liaison avec le service des sécurités ;
- Suivi et mise en œuvre du plan annuel de prévention ;
- Animation du réseau des conseillers et assistants de prévention.

2) Accueil des usagers
- Accueil général et accompagnement des usagers dans les services de la préfecture ;
- Conciergerie ;
- Standard téléphonique.

Le standard de nuit est mutualisé avec les départements du Jura, du Doubs et du Territoire de Belfort, et assuré par le standard de la préfecture du Jura.

En tant que de besoin, le standard téléphonique peut être mis à la disposition de la direction des services du cabinet du préfet, pour l'exercice de ses attributions, lorsque les circonstances l'exigent au plan opérationnel, et plus particulièrement pour la gestion de crise ou en période d'élections.

3) Pôle courrier
- Affranchissement du courrier de la préfecture, de l'UT DREAL (unité territoriale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement) et de la DDCSPP (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Réception, tri et distribution du courrier dans le cadre du contrat de mutualisation (DDT, DASEN, DDCSPP, DIRECCTE) ;
- Gestion et suivi des stocks liés aux opérations d'affranchissement.

4) Gestion de la maintenance immobilière
- Pilotage, planification et suivi des travaux d'entretien et de maintenance dans les bâtiments des services et dans les résidences, dans les locaux loués ou les locaux restés sous convention de partage avec le Conseil départemental ;
- Participation à la définition du cahier des charges des marchés de travaux ;
- Programmation et suivi des opérations de contrôles réglementaires ;
- Suivi des opérations de travaux externalisées à des tiers dans les bâtiments préfectoraux ;
- Entretien des espaces verts de la préfecture, de la sous-préfecture et des résidences.

5)Gestion patrimoniale
- Suivi du patrimoine immobilier de la préfecture ;
- Suivi des sinistres avec les assurances ;
- Préparation et suivi des ventes domaniales ;
- Suivi des inventaires des bâtiments administratifs et des résidences, en lien avec les personnels de résidence et secrétariats particuliers
- Suivi du parc de photocopieurs ;
- Réception, gestion et suivi des stocks de fournitures mutualisés.

13-4. Cellule de la qualité, performance et contrôle de gestion
La cellule a la charge des attributions suivantes :
- Contrôle de gestion et performance : pilotage des outils, suivi et analyse des indicateurs, définition des plans d'actions, missions d'audit et d'évaluation, méthode lean et animation du changement ;
- Contrôle interne financier : contrôle et suivi des procédures de contrôle interne financier pour les activités et postes de dépenses ;
- Qualité : suivi des engagements de qualité et labellisation, enquêtes de satisfaction, animation du comité local des usagers.

13-5. Conseil mobilité carrière
Le conseiller-mobilité-carrière (CMC) a pour charge le suivi et l'accompagnement des agents dans leurs projets de mobilité, de reconversion et d'évolution professionnelle.
Il travaille en lien étroit avec le bureau des ressources humaines et de l'action sociale et s'appuie sur un réseau interministériel de CMC pour mener à bien ses missions.

Article 14 : Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) est compétent, pour les services de la préfecture, de la sous-préfecture, de la direction départementale des territoires (DDT), de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et leurs antennes dans le département de la Haute-Saône, pour :

- Études, ingénierie, programmation, installation et maintenance des infrastructures informatiques et télécommunications, applications nationales, messagerie et bureautique ;
- Maintien de la continuité des communications gouvernementales et sécurité informatique ;
- Animation et suivi des actions interministérielles départementales en matière de système d'information.

Le SIDSIC a donc en charge :

I. Informatique et bureautique

1) Politique informatique des services

- Élaboration du plan annuel et pluriannuel d'équipement informatique et bureautique de la préfecture, de la DDT et de la DDCSPP ;
- Cahier des charges et suivi des travaux nécessaires à la réalisation des objectifs informatiques (câblage...)

2) Déploiement de logiciels et d'applications « métier »

- Mise en œuvre locale des applications informatiques nationales ;
- Mise en œuvre et suivi des applications « métiers » nationales ;
- Déploiement et paramétrage des logiciels.

3) Gestion technique, assistance et soutien des utilisateurs

- Installation et suivi des matériels ;
- Gestion technique des systèmes d'archivage informatique ;
- Assistance et soutien des utilisateurs ;
- Installation des logiciels bureautiques ;
- Maintenance du parc et des applications ;
- Suivi des parcs, gestion des stocks, commandes de fournitures informatiques ;
- Suivi des évolutions technologiques et développement des TIC.

4) Mise en œuvre des outils d'information et de coordination

- Gestion technique du site intranet ;
- Gestion technique du système d'information Territorial ;
- Gestion technique de l'outil de gestion électronique des documents (GED courrier réservé et GED Saisine par voie électronique).

5) Administration des réseaux et sécurité informatique

- Supervision, exploitation et maintenance des réseaux de messagerie et de transmission de données ;
- Mise en œuvre des procédures de sécurité informatique en lien avec le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ;

- Gestion technique des réseaux et des infrastructures.

II. Télécommunications et transmissions

1) Exploitation radio et messagerie opérationnelle
- Mise en place des moyens radios et élaboration des ordres de base de transmission à l'occasion de diverses manifestations et en temps de crise (visites officielles, Tour de France, plans ORSEC, ordre public…) ;
- Assistance réseau ACROPOL pour le corps préfectoral et les dispositifs de gestion de crise ;
- Mise à jour des plans spéciaux (liaisons prioritaires, acheminement des appels d'urgence…) ;
- Formation et soutien technique des utilisateurs (préfecture, police, pompiers…) de la messagerie opérationnelle Rescom ;
- Relation avec les services du service zonal des systèmes d'information et de communication, de la direction des services du cabinet du Préfet, les services d'incendie et de secours, et de police.

2) Téléphonie
- Mise en place et maintenance des postes téléphoniques ;
- Maintenance de premier niveau et exploitation des autocommutateurs téléphoniques des différentes structures ;
- Relations avec les opérateurs de téléphonie fixe et mobile.

En tant que de besoin, le SIDSIC peut être mis à la disposition de la direction des services du cabinet du préfet, pour l'exercice de ses attributions, lorsque les circonstances l'exigent au plan opérationnel, et plus particulièrement pour la gestion de crise ou en période d'élections.

Article 15 : Service social
Le service social comprend un assistant social qui exerce une mission de service social du personnel sur le département de la Haute-Saône pour les agents relevant de la préfecture et de la sous-préfecture, les personnels des services de la Police Nationale, les personnels de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et les personnels de la direction départementale des finances publiques. Il contribue à la prévention et au traitement des difficultés professionnelles et personnelles des agents du ministère dans le cadre d'actions individuelles ou collectives.
Titulaire d'un diplôme d'État, il est tenu au secret professionnel, dans le respect de l'anonymat des personnes et de la confidentialité des informations recueillies.
Il effectue des permanences sur les divers sites du département dans lesquels il assure une mission d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des personnels qui les sollicitent.

TITRE IV : SOUS-PRÉFECTURE DE LURE

Article 16 : La sous-préfecture de Lure

Définition des missions

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure est le délégué du préfet dans l'arrondissement.
Sous l'autorité du préfet, il assure la représentation de l'État dans son arrondissement.
Il veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre public et de la sécurité et à la protection des populations.

Il anime et coordonne l'action des services de l'État dans l'arrondissement de Lure.

Le sous-préfet de Lure est également chargé de missions départementales :
- Schéma d'accessibilité des services publics et animation du réseau des maisons de service au public (MSAP) ;
- Référent départemental ruralité.

Organisation

Pour l'exercice de ses responsabilités, le sous-préfet de Lure dispose des services de la sous-préfecture, organisés comme suit et placés sous l'autorité du secrétaire général de la sous-préfecture :
- Le pôle représentation de l'État et sécurité ;
- Le pôle animation du territoire et développement local ;
- Le pôle soutien aux collectivités locales ;
- Le service intérieur et résidence.

A. Pôle représentation de l'État et sécurité
Ce pôle assure la gestion des domaines suivants :
- Assistante de direction de la sous-préfecture : agendas, organisation des déplacements du sous-préfet, réceptions, gestion du budget et inventaire en lien avec le service des moyens et de la logistique de la préfecture ;
- Cérémonies, distinctions honorifiques ;
- Sécurité civile : suivi des établissements recevant du public pour l'arrondissement de Lure ; présidence de la commission de sécurité d'arrondissement de Lure ;
- Sécurité publique : suivi des CLSPD (Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance), aide aux victimes – sécurité des manifestations publiques – Gens du voyage – Nouvelle maison d'arrêt de Lure – sécurité de la sous-préfecture ;
- Interventions et affaires sociales ;
- Logistique et accueil ;
- Assistance de prévention.

B. Pôle animation du territoire et développement local
Ce pôle a en charge, pour l'arrondissement de Lure :
- Le suivi des grands projets stratégiques du territoire ;
- Les dossiers à caractère environnemental ;
- Le suivi des dossiers emploi et de la politique de la ville, et notamment des contrats de ville ;
- Le suivi et la coordination des projets de développement économique, touristique et des entreprises ;
- L'instruction des dossiers de subventions :dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL)... ;
- L'instruction des dossiers du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) ;
- Le contrat de revitalisation du site de défense (CRSD) de la BA116 ;
- La mission départementale de référent ruralité : suivi des mesures en faveur de la ruralité, contrat de ruralité, CDPPT (commission départementale de présence postale et territoriale), MSAP (maisons de service au public), SDAASP (schéma départemental d'accessibilité aux services publics).

C. Pôle soutien aux collectivités locales

Ce pôle a pour attribution, pour le périmètre de l'arrondissement de Lure :
- Conseil aux collectivités ;
- Suivi administratif de l'évolution des périmètres de l'intercommunalité (communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats) : création, modification et dissolution, ingénierie territoriale et gestion du contentieux ;
- Élections municipales générales et partielles – Délégués de l'administration ;
- Correspondant sous-préfecture pour les dossiers relatifs aux affaires culturelles et au patrimoine, aux affaires scolaires, à l'urbanisme et à l'observatoire des territoires ;
- Suivi des courriers relatifs au contrôle de légalité pour l'arrondissement de Lure ;
- Contrôle de légalité : tri et transmission des actes prioritaires en préfecture ;
- Contrôle budgétaire : réception et transmission des dossiers de l'arrondissement en préfecture.

D. Service intérieur et résidence

Ce service a en charge les missions suivantes :
- Conduite automobile du sous-préfet et entretien des matériels et outillage ;
- Participation aux travaux d'entretien des bâtiments et du parc de la sous-préfecture ;
- Participation au service du courrier ;
- Participation au service de table lors de réceptions.

Article 17 : L'arrêté préfectoral n°70-2016-10-07-016 du 7 octobre 2016, portant réorganisation de la direction des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, est abrogé.

Article 18 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure et la directrice des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vesoul, le 05 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-10-002

Nomination IDSR2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière".

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet.

ARRÊTE

Article 1 :

Après avoir suivi le module de formation initiale déployé par les chargés de mission le 4 mai 2017, les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR).

Elles participeront, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la coordinatrice sécurité routière de la préfecture, en partenariat avec les partenaires et collectivités territoriales.

Sont nommées :

- Madame Justine GABLE, étudiante, en stage au bureau de la sécurité routière ;
- Madame Magali RIETZ, gestionnaire pôle sécurité civile, Direction des services du Cabinet.

Article 2 :

La Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 MAI 2017

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-04-26-013

N°25 2017 SIEVESOUL Delegation V Locatelli 01 05 17

N° 25.2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VESOUL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme LOCATELLI Véronique, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de VESOUL , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er mai 2017.

delegation SIE locatelli 01 05 2017.odt

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Vesoul, le 26 avril 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

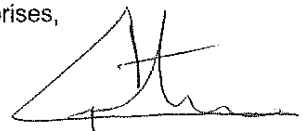

Giovanni LAQUATRA